



REGLEMENT DE VOIRIE



Ville d'Uzès
30700

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

- Articles L. 2122-1 et suivants : Gestion et utilisation du domaine public.
- Articles relatifs aux permissions et autorisations d'occupation temporaire.

Vu le Code de la voirie routière

- Articles L. 113-1 et suivants : Gestion de la voirie publique et responsabilité des collectivités.
- Articles R. 115-1 et suivants : Dispositions relatives aux travaux sur la voirie publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

- Articles L. 2212-1 et suivants : Pouvoirs de police du maire (sécurité, salubrité, tranquillité).
- Articles L. 141-1 à L. 141-13 : Gestion des voies communales et chemins ruraux.

Vu le code de justice administrative (article 521-3, référé mesures utiles)

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à la coordination des travaux sur le domaine public routier.

Vu le Décret n° 2012-677 du 7 mai 2012 : Règles relatives aux travaux sur les réseaux enterrés (DT-DICT).

Vu l'Instruction Interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977

Vu l'arrêté ministériel du 04 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente et d'une signalisation complémentaire conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1987

Vu l'arrêté préfectoral 2007.344-9 prescrivant la destruction de l'Ambroisie

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation, le stationnement l'occupation du domaine public dans la Commune d'Uzès

Vu le plan local d'urbanisme de la commune

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement	p 8
Article 2 : Champ d'application.....	p 8
Article 3 : Domaine public routier	p 8
Article 4 : Etablissement et entrée en vigueur du règlement de voirie.....	p 9
Article 5 : Exécution et révision	p 9
Article 6 : Cadre juridique	p 9
Article 7 : Principes d'intervention sur le domaine public routier.....	p 10
Article 8 : Les intervenants sur les voies publiques	p 11

TITRE 2 : CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

Article 9 : Typologie des voies	p 12
a) Les voies communales.....	p 12
b) Les chemins ruraux	p 12
c) Les voies départementales	p 13
d) Les voies privées	p 14
Article 10 : Classement et déclassement	p 14
Article 11 : Répertoire.....	p 15

TITRE 3 : DISPOSITIONS PREALABLES AU DEMARRAGE DES TRAVAUX

Article 12 : Coordination des travaux.....	p 16
a) Champs d'application	p 16
b) Suivi de la coordination.....	p 16
Article 13 : Demande et autorisation	p 17
a) La déclaration préalable obligatoire	p 17
b) Le cas particulier des travaux dans le secteur sauvegardé.....	p 18
c) Le cas particulier des travaux urgents.....	p 18
d) La demande d'autorisation de voirie.....	p 19
e) L'autorisation de voirie.....	p 19
f) La fin de l'autorisation de voirie.....	p 20
g) Redevances à acquitter.....	p 21
Article 14 : Illégalité de l'occupation sans titre.....	p 21
a) Généralités.....	p 21
b) Vente à la sauvette.....	p 22

TITRE 4 : L'ORGANISATION DU CHANTIER

Article 15 : Constat préalable des lieux	p 23
Article 16 : Exécution des travaux	p 23
a) Les réunions de chantier.....	p 23
b) L'information du public et des riverains.....	p 24
c) Sécurité et implantation de l'ouvrage.....	p 24
• <i>La signalisation provisoire</i>	p 25
• <i>La signalisation des hommes et des véhicules</i>	p 25
• <i>La clôture du chantier</i>	p 26
d) Affichage des autorisations et indentification de l'intervenant.....	p 26
e) Matériel, base de vie et stockage de matériaux.....	p 27
f) Propreté du chantier.....	p 27
g) Continuité de l'éclairage public.....	p 28
h) Protection des équipements de défense incendie.....	p 28
i) Protection des plantations.....	p 29
Article 17 : Contrôle sur la présence d'amiante et de HAP dans les couches de chaussée.....	p 31
Article 18 : Contrôle sur la présence d'Ambroisie	p 31
Article 19 : Responsabilité de l'intervenant	p 32

TITRE 5 : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 20 : Implantation des tranchées.....	p 34
Article 21 : Canalisations traversant une chaussée.....	p 35
Article 22 : Exécution des fouilles.....	p 35
a) Découpe et déblais.....	p 37
b) Elimination des eaux d'infiltration.....	p 37
c) Passage sous bordures ou caniveaux	p 37
d) Démolition des chaussés et trottoirs.....	p 38
e) Remblais.....	p 38
f) Compactage	p 40
g) Profondeur des réseaux.....	p 41
Article 23 : Réfection des chaussées.....	p 42
a) Principe des réfections.....	p 42
b) Réfection provisoire.....	p 43
c) Réfection définitive.....	p 43
Article 24 : Réfection du pavage du centre historique.....	p 45
Article 25 : Réfection des trottoirs.....	p 45
Article 26 : La signalisation horizontale.....	p 46
Article 27 : Plaque de recouvrement.....	p 46
Article 28 : Contrôle après exécution des réfections.....	p 46
Article 29 : Remise en état des lieux avant réception des travaux.....	p 47
Article 30 : Réception des travaux.....	p 47
Article 31 : Garantie.....	p 49
a) Réfection provisoire suivie d'une réfection définitive ultérieure.....	p 49
b) Réfection définitive.....	p 49
c) Sanction.....	p 50

TITRE 6 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES ET USEES

- Article 32** : Ruissellement naturel des eaux pluviales.....p 51
Article 33 : Demande de branchement et de déversement.....p 51
Article 34 : Evacuation des eaux pluviales sur la voie publique.....p 51
Article 35 : Evacuation des eaux usées sur la voie publique.....p 51
Article 36 : Accès aux ouvrages des eaux pluviales à ciel ouvert.....p 52

TITRE 7 : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX PAYSAGERS

- Article 37** : Principe du « Zéro phyto ».....p 53
- Article 38** : Apport de terre végétales.....p 53
- a) Composition p 53
 - b) Provenance p 53
 - c) Stockage.....p 54
- Article 39** : Prescriptions concernant le chancre coloré du Platane p 54
- a) La propagation.....p 54
 - b) Dispositions règlementaires de lutte.....p 55
- Article 40** : Prescriptions particulières concernant les autres maladies cryptogamiques ou parasites couramment rencontrées dans la régionp 55

TITRE 8 : REGIMES DES OCCUPATIONS DIVERSES

- Article 41** : Arrêtés temporaires d'occupation du domaine public : règles généralesp 57
1. Le balisage.....p 58
 2. La propreté du chantier.....p 59
 3. A la fin des travaux.....p 60
- Article 42** : Installation d'un échafaudage.....p 60
Article 43 : Installation d'une benne.....p 61
Article 44 : Installation d'une palissade.....p 61
Article 45 : Dépôt de matériel et de matériaux sur le domaine public..... p 61
Article 46 : Arrêtés dits permanents d'occupation du domaine public.....p 62

TITRE 9 : OUVRAGES EN BORDURE DE VOIES COMMUNALES

- Article 47** : Alignementp 63
Article 48 : Aqueducs et ponceaux sur fossés.....p 64

TITRE 10 : POLICE ET GESTION DU DOMAINE PUBLIC

- Article 49** : Police de la circulation et du stationnement.....p 65
- a) Dispositions générales.....p 65

b) Police temporaire.....	p 66
c) Police permanente.....	p 66
Article 50 : Police de conservation.....	p 67
a) Infractions.....	p 67
b) Contributions pour dégradation de la voirie communale.....	p 67
Article 51 : Régime des contraventions de voirie.....	p 68
Article 52 : Redevances dues pour occupation du domaine public.....	p 69
Article 53 : Droits des tiers.....	p 69
Article 54 : Responsabilités.....	p 70
Article 56 : Plantations privées en bordure de domaine public.....	p 70
Article 57 : Elagage et abattage.....	p 70

ANNEXES

1. Cerfa 144344*03 DICT
2. Cerfa 14523*03 ATU
3. Cerfa 14435-04 Récépissé DICT
4. Formulaire demande occupation de domaine public
5. Cerfa 14023 permission de voirie
6. Cerfa 14024-01 Police de circulation
7. Calepinage des rues piétonnes
8. Plan du secteur sauvegardé de la ville
9. Tableau compactage des remblais

PREAMBULE

Le domaine public routier est affecté à la circulation terrestre, conformément au code de la voirie routière.

Au-delà de sa destination première, le domaine public routier est également affecté à la circulation des fluides et des sources d'énergies. Il existe une grande diversité de réseaux de transport (eaux usées et pluviales, eau potable, gaz...) qui a conduit à la multiplication des interventions de pose, de maintenance, d'extension et de renouvellement.

Dès lors une réglementation s'impose afin de :

- Sauvegarder l'intégrité du domaine public routier par un suivi des comportements des riverains, usagers et intervenants et par une utilisation (privative ou collective) normale et rationnelle de ce domaine public dans le respect des droits des tiers. Ainsi, toute occupation du domaine public routier doit être autorisée au préalable par la ville.
- Prévenir les risques liés aux travaux sur le domaine public routier (risque d'accident de la circulation, risque lié à l'utilisation des outils ou machines, risque de dommages corporels ou incorporels envers les tiers, risque électrique...)

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement définit les dispositions administratives, techniques et financières applicables aux travaux exécutés sur le domaine public routier. Il détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine et définit les droits et les obligations des riverains.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- Sur l'ensemble des voies communales d'Uzès : les voies communales et leurs dépendances ainsi que les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale.
- Pour toutes les interventions affectant le sol, le sous-sol ou le sur-sol de cette voirie communale. Il sert à définir les prescriptions relatives aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, à l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades sur le domaine public et à l'occupation temporaire du domaine public en général.
- Aux permissionnaires, concessionnaires, occupants et demandeurs voulant occuper la voirie communale ou voulant à la fois l'occuper et y exécuter des travaux.

Article 3 : Domaine public routier

Le domaine public routier est défini par l'article L111.1 du code de la voirie routière.

Il comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des Départements et des Communes affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées.

Le domaine public routier communal est constitué à la fois de l'assiette de la route (chaussée, accotements, terre-plein central, ouvrages d'art) et de ses dépendances. Ces dernières constituent un accessoire indissociable du

domaine public routier (*art L211-2 du code général de la propriété des personnes publiques*).

Dans ces dépendances sont regroupés notamment les sous-sols, talus, fossés, aqueducs, murs de soutènement, trottoirs, arbres, plantations d'alignement, panneaux de signalisation, éclairage public, glissières de sécurité et places de stationnement.

Le domaine public routier est imprescriptible, inaliénable, incessible et non susceptible d'action en revendication.

Article 4 : Etablissement et entrée en vigueur du règlement de voirie

Ses dispositions entrent en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage, presse locale et site internet de la commune d'Uzès, dès transmission à la préfecture.

Article 5 : Exécution et révision

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie.

Ses annexes pourront être mises à jour à l'initiative des services de la commune.

Les dispositions du présent règlement pourront être modifiées ou complétées autant que de besoin par délibérations du conseil municipal.

Article 6 : Cadre juridique

La gestion du domaine public routier communal est assurée par le Maire ou, par toute personne ayant reçu délégation (articles L111-1 et suivants du code de la voirie routière et article L2122-21 du code général des collectivités territoriales).

A ce titre, le Maire exerce différentes attributions en matière de police :

Le pouvoir de police de la circulation vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains (article L221-1 du CGCT).

Le pouvoir de police de conservation vise quant à lui à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives (réglementaires ou individuelles) ou par des mesures de police (du fait de la protection pénale dont bénéficie le domaine public routier communal). Cette police de conservation est assortie de sanctions particulières : les contraventions de voirie.

Les dispositions concernant l'application des pouvoirs de police du maire sont détaillées au Titre 10 de ce présent règlement.

Article 7 : Principes d'intervention sur le domaine public routier

L'occupation du domaine routier communal n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- d'un permis de stationnement si l'occupation ne donne pas lieu à emprise. Il s'agira dans ce cas d'un acte de police délivré par le Maire.

- d'une permission de voirie (sauf dispositions légales particulières) si l'occupation donne lieu à une emprise. Le Maire, ou son représentant, délivrera alors un acte de gestion.

- d'un arrêté portant accord technique fixant le champ d'application de la coordination des travaux. Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages de la ville ainsi que leurs modalités de réalisation. Elles peuvent également fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages.

Article 8 : Les intervenants sur les voies publiques

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public routier communal.

Ces différents intervenants devront s'assurer que les entreprises auxquelles ils confient l'exécution des missions ou travaux, respectent les prescriptions prévues dans ce règlement.

En fonction du type d'intervention qu'ils envisagent, ces intervenants se référeront aux dispositions prévues dans le règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux chantiers de bâtiment et de travaux publics.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque la permission de voirie sera parvenue à l'intervenant et transmise à l'entreprise chargée des travaux.

La permission de voirie doit être utilisée dans le délai imparti, fixé au cas par cas. En l'absence de délai défini, l'autorisation se périmera de plein droit si le bénéficiaire n'a pas engagé de travaux avant l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Toute modification substantielle du projet nécessitera une nouvelle demande de permission de voirie.

La permission de voirie ne peut être rétrocédée.

Différents acteurs peuvent intervenir lors de travaux :

- Les intervenants : tous les permissionnaires habilités, après délivrance d'une permission de voirie par le Maire ou son représentant, à réaliser des travaux ou à implanter des ouvrages techniques ancrés dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.
- Les concessionnaires : personne physique ou morale qui obtient de la commune ou d'une autre collectivité publique, l'autorisation de construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit.
- L'exécutant : personne physique ou morale chargée par l'intervenant de l'exécution des travaux.
- Les usagers : les propriétaires riverains du domaine public communal (ou leurs mandataires) et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages sur l'espace public routier.
- Les affectataires : les services municipaux de la Ville ou la Communauté des Communes du Pays de l'Uzège agissant dans le cadre de la gestion d'un service public.

TITRE 2 : CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

Article 9 : Typologie des voies

a) Les voies communales

Une « voie communale » est une voie :

1. Affectée à la circulation générale
2. Ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public par délibération du conseil municipal

Les voies communales sont des voies publiques appartenant à la commune, regroupant toutes les voies aménagées pour la circulation publique terrestre sous toutes ses formes, hors voies ferrées.

Ceci ne concerne donc pas uniquement la circulation automobile.

Conformément à l'article L141-8 du code de la voirie routière, l'entretien des voies communales est une dépense obligatoire de la commune.

Le maire d'Uzès est seul compétent pour délivrer une autorisation de voirie en ce qui concerne ce type de voies.

b) Les chemins ruraux

Une voie est qualifiée de « chemin rural » lorsque trois critères sont réunis :

1. La propriété de la commune
2. L'affectation à l'usage du public
3. L'absence de classement comme voie communale

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune d'Uzès (article L161-1 du code de la voirie routière).

Il n'existe pas d'obligation générale d'entretien des chemins ruraux. Il ne s'agit pas d'une dépense obligatoire.

c) Les voies départementales

Les lois de décentralisation du 2 mars 1982 modifiées, complétées par les lois du 22 juillet 1982 et du 7 janvier 1983, désormais largement codifiées, ont transféré au Président du Conseil Départemental les pouvoirs de gestion du domaine routier départemental.

Le Département est compétent en matière de police de circulation et de police de conservation pour les voies hors agglomération.

Concernant les voies départementales en agglomération, le département reste compétent en matière de conservation (après avis du maire) mais transfère la police de circulation à la commune.

Lorsque la commune décide de la création d'équipements communaux sur une voie départementale et après accord du Département, elle prend en charge l'investissement et l'entretien des ouvrages suivants :

- Les trottoirs, bordures et caniveaux
- Les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation...)
- L'AEP (alimentation en eau potable) et ses accessoires
- Les ouvrages des chaussées architecturées (ralentisseurs, zones pavées...)
- Les îlots
- Les parkings
- Les pistes cyclables
- L'éclairage public
- Le mobilier urbain
- Les espaces verts et plantations
- La signalisation horizontale et d'intérêt local (marquage piéton, bus, bande cyclable, bande de stationnement)
- La signalisation verticale autre que celle appartenant au Conseil départemental
- Les ouvrages d'art dont la voie portée est une voie communale ou un chemin rural
- Les ouvrages d'art réalisés par ou pour une commune ou un établissement privé afin de le desservir (via une convention)
- Les aménagements architecturés réalisés sur les ouvrages d'art (pavés, jardinières, garde-corps architecturés, ...)
- Tout dispositif visant à ralentir la circulation

Lorsque la commune souhaite réaliser des travaux d'aménagement sur des routes départementales en traversée d'agglomération, la réalisation des travaux se fera dans un cadre unique.

Une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sera alors établie afin de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la commune.

Les travaux devront être conformes aux prescriptions formulées dans les guides techniques de référence des services de l'Etat et faire l'objet d'une autorisation préalable de la part du Département sous la forme d'une convention.

Les services départementaux se réservent tout de même la possibilité de refuser un projet dont les caractéristiques seraient de nature à présenter un risque pour la sécurité des usagers ou de nature à modifier de manière trop importante les conditions de trafic.

d) Les voies privées

Elles sont régies par les règles de droit commun en matière de propriété et sont donc aliénables et prescriptibles.

Sauf convention contraire, les voies privées sont entretenues par leurs propriétaires, qu'elles soient ou non ouvertes à la circulation.

Les voies privées sont assujetties au pouvoir de police de la circulation attribué au maire lorsqu'elles sont ouvertes à la circulation publique. L'ouverture au public d'une voie privée dépend du consentement du ou des propriétaires de la voie, ce consentement pouvant être explicite ou tacite.

Sont considérées comme des voies privées ouvertes à la circulation publique les voies ouvertes à tous, sans contrôle ni restriction. Le ou les propriétaires d'une voie privée ouverte à la circulation publique sont en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public.

Article 10 : Classement et déclassement

Le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Trois conditions sont requises pour le classement des voies communales :

1. La voie doit être affectée à la circulation générale (ayant deux issues ou desservant plus de 10 constructions à usage d'habitation)

2. La présence d'un avis favorable des concessionnaires ou fermiers sur l'état des V.R.D. (voirie et réseaux divers)
3. La présence d'un avis favorable des concessionnaires et fermiers sur le classement en cas de reprise partielle.

Article 11 : Répertoire

Les voies appartenant au domaine public de la commune, les chemins ruraux, les voies privées et les routes départementales ainsi que leur linéaire sont répertoriés par les services de la ville. Ce répertoire devra être approuvé par délibération du conseil municipal.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PREALABLES AU DEMARRAGE DES TRAVAUX

Article 12 : Coordination des travaux

a) Champ d'application

« A l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation » (Art. L.113-1 du code de la voirie routière).

La coordination des travaux a pour objectif d'éviter les interventions successives sur les réseaux. Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination selon les modalités précisées ci-dessous. Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. **Les programmes sont adressés le 1er décembre au plus tard, de l'année précédant les travaux à la Mairie d'Uzès.**

b) Suivi de la coordination

Les intervenants communiquent périodiquement à Monsieur le Maire les travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution, établi dans la mesure du possible sur plusieurs années.

Si des changements de programmes interviennent ou si l'exécution de nouveaux travaux sont nécessaires, ils devront être portés immédiatement à la connaissance de la Ville d'Uzès.

Le Maire se réserve le droit d'imposer les dates d'exécution des travaux.

Lorsque plusieurs intervenants envisagent des travaux dans une même rue, un planning général d'exécution sera établi par les services intéressés pour approbation par la Mairie.

Les programmes doivent être coordonnés de telle façon qu'il n'y ait pas d'ouverture de tranchées sur les chaussées et les trottoirs refaits depuis moins

de trois ans, sauf dérogation expresse appliquée à chaque cas particulier. En tout état de cause, les travaux ne peuvent être entrepris qu'après accord sur ce planning de tous les intervenants intéressés.

Afin d'être instruite chaque intervention touchant le domaine public doit au préalable remplir les formalités suivantes :

- Une déclaration de projet de travaux (DT) / déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) afin de connaître l'emplacement des réseaux existants et de les protéger.
- Une demande d'autorisation de voirie qui comprend dans sa rédaction une demande d'occupation du domaine public, une demande d'autorisation de travaux et éventuellement une demande de réglementation de la circulation, accompagnée d'un plan de situation (le plus précis possible).
- Un planning détaillé pour les chantiers d'une durée supérieure à un mois.

L'intervenant intégrera dans les plannings les manifestations prévues au cours de l'année dans la ville d'Uzès.

Article 13 : Demande et autorisation

a) La déclaration préalable obligatoire

« Lorsque des travaux sont réalisés à proximité d'un réseau [...] des dispositions techniques et organisationnelles sont mises en œuvre, dès le début du projet et jusqu'à son achèvement, sous leur responsabilité et à leurs frais, par le responsable du projet de travaux, par les exploitants des réseaux et par les entreprises exécutant les travaux » (Art. L.554-1 du code de l'environnement)

La déclaration de travaux (DT ou DICT) constitue une mesure obligatoire à prendre préalablement à l'exécution de tous travaux effectués à proximité d'ouvrages afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte à ces ouvrages.

Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique accessible en ligne qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

L'exploitant d'un réseau ou d'une installation qui reçoit une DT-DICT répond à la déclaration au moyen d'un récépissé sous 7 jours pour une DICT et 9 jours pour une DT (hors jours fériés, à réception de la déclaration dûment remplie)

Lorsque la déclaration est reçue sous forme non dématérialisée, ces délais sont portés à 15 jours pour la DT et à 9 jours pour la DICT, hors jours fériés. Pour la DT, il peut être prolongé de 15 jours si l'exploitant effectue des mesures de localisation avant de répondre ou lors d'un rendez-vous sur site.

Lorsque l'exploitant sait qu'un tronçon n'est pas doté de dispositif avertisseur, il le signale dans le récépissé.

Un traçage des réseaux existants devra être réalisé par l'entreprise exécutante avant le démarrage des travaux.

b) Le cas particulier des raccordements sur les façades du centre historique

Toute demande de raccordement qui impliquerait une modification de l'aspect extérieur des bâtiments est soumise au préalable pour avis au service urbanisme de la commune (et aux Bâtiments de France pour le secteur sauvegardé). Le PSMV est disponible sur www.uzes.fr

c) Le cas particulier des travaux urgents

Sont classés dans la catégorie des travaux urgents les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes.

Bien que le cas des travaux urgents dispense d'une demande de DT-DICT, un avis de travaux urgents (ATU) doit tout de même être envoyé aux services techniques municipaux et aux exploitants qualifiés de sensibles, conformément au listing indiqué sur le guichet unique, dans un délai de 24 heures. Le maître d'ouvrage doit également justifier l'urgence.

Il est possible que cet envoi soit postérieur aux travaux.

Dans ce cas, et seulement dans ce cas, il est dispensé de toute déclaration préalable et d'autorisation.

d) La demande d'autorisation de voirie

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public communal s'il n'a pas reçu au préalable une autorisation de travaux fixant les modalités d'exécution (y compris ERDF, GRDF et Orange).

La demande est réalisée de manière concomitante avec la demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Elle peut aussi être accompagnée d'une demande de réglementation de la circulation.

Ces demandes peuvent être faites en un document unique appelé « demande d'autorisation de voirie ».

Elle est communiquée à la direction des services techniques municipaux en un exemplaire au moins 15 jours ouvrés avant la date souhaitée pour le début des travaux (sauf cas d'urgence).

- par mail à services.techniques@uzes.fr
- ou par courrier à Mairie d'Uzès, Services techniques, 1 Place du Duché 30700 Uzès

e) L'autorisation de voirie

Après instruction du projet, l'autorisation est délivrée sous forme d'arrêté municipal temporaire, valant accord technique, dont une ampliation est remise au bénéficiaire par mail de préférence.

L'autorisation indiquera :

- > les dates et la durée de l'intervention
- > les conditions d'occupation du domaine public et les précautions à respecter à l'égard des réseaux municipaux existants
- > les services à contacter pour une éventuelle coordination
- > les restrictions éventuelles concernant les dates ou jours d'intervention
- > toutes les indications nécessaires pour la réfection et la réparation des chaussées et trottoirs, à la suite des ouvertures de tranchées
- > toutes les restrictions éventuelles concernant les modalités d'application des autorisations
- > Les conditions minimales de circulation à respecter

L'autorisation ne concerne que les travaux spécifiés dans la demande. Toute modification substantielle du projet nécessitera une nouvelle demande de permission de voirie.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque la permission de voirie sera parvenue à l'intervenant et transmise à l'entreprise chargée des travaux.

Lorsque les travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti par l'autorisation, celle dernière expire de plein droit.

Les concessionnaires n'étant pas soumis à la permission de voirie devront déposer une autorisation d'ouverture de chantier qui sera traitée dans les mêmes conditions que la permission de la voirie.

L'exécutant devra afficher l'arrêté, au minimum 48 heures (jour ouvré) avant l'ouverture du chantier, conjointement à la mise en place des panneaux réglementaires.

Ce délai d'affichage sera porté à 7 jours en cas d'occupation de places de stationnement non règlementées. Pour une mise en fourrière des véhicules gênants lors du commencement des travaux, l'affichage aura dû être au préalable constaté par la police municipale ou huissier de justice.

Dans le cas de prolongation des travaux, l'intervenant devra faire une demande motivée, par écrit, pour la prorogation de l'arrêté, 10 jours avant la date d'expiration prévue des travaux.

Lorsqu'une interruption de la circulation sera prescrite, **l'exécutant fera la publicité nécessaire auprès de chaque riverain et commerçants, avant l'ouverture du chantier.**

Afin d'assurer une permanence, un responsable est désigné par l'exécutant et ses coordonnées téléphoniques transmises aux services de la ville d'Uzès.

Tout intervenant est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

f) La fin de l'autorisation de voirie

En raison du principe d'indisponibilité du domaine public, la permission est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de

voirie ou non-respect de celle-ci-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle prend fin à l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée ou au décès de son bénéficiaire s'il s'agit d'une personne physique.

L'autorisation de voirie est accordée intuitu personae c'est-à-dire qu'elle est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transférée à un tiers sans l'accord préalable de la commune.

L'autorisation peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.

g) Redevance à acquitter

Hors convention, la permission de voirie est soumise au paiement d'une redevance dont la grille tarifaire est définie par décision du maire suivant la délégation du conseil municipal donnée par la délibération 2020/04/01 du 09/06/2020 en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

La redevance est due au 1er jour de l'autorisation et sur la totalité de la durée de celle-ci. La redevance prend la forme d'un titre de recette émis par le trésorier public. Ce titre de recette sera envoyé au pétitionnaire séparément de l'autorisation de voirie.

Un contrôle de l'emprise et de sa durée sera effectué par une personne du service technique. Tout dépassement sera soumis au paiement de la redevance correspondante à l'emprise.

Article 14 : Illégalité de l'occupation sans titre

a) Généralités

La commune d'Uzès notifie à l'intervenant par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant d'avoir date certaine (mail des services techniques, main courante de la police ou gendarmerie, ...) le constat de l'occupation sans titre.

L'occupation illicite peut être régularisée a posteriori par la délivrance d'une autorisation. Cette autorisation donne lieu à redevance dont le montant est

calculé suivant les tarifs en vigueur et dont le délai court au jour du constat d'occupation illicite.

En cas de refus de la commune de régularisation, l'intervenant sera mis en demeure de prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser l'occupation illicite du domaine public et retirer l'ouvrage.

En cas d'inaction de l'intervenant, le tribunal administratif de Nîmes sera saisi afin que soit prononcée l'expulsion de l'occupant sans titre. Le juge des référés peut être saisi en cas de situation d'urgence (référé mesures utiles défini à l'article 521-3 du code de justice administrative).

Il pourra également être demandé auprès du juge administratif la mise en place de mesure d'astreinte journalière.

L'occupation illicite du domaine public expose également à une contravention de voirie routière et à des poursuites judiciaires (articles L116-1 à 8 et R116-1 à 2 du code de la voirie routière).

A noter que l'émission du titre de recette correspondant à la redevance pour occupation du domaine public, la saisine du juge administratif et les poursuites judiciaires sont des actions cumulatives et peuvent être menées de manière conjointe.

b) Vente à la sauvette

Selon l'article L442-8 du code de commerce, « il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services, en utilisant de façon irrégulière, le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ».

La vente à la sauvette est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende (Art 446-1 du code pénal).

TITRE 4 : L'ORGANISATION DU CHANTIER

Article 15 : Constat préalable des lieux

A la demande des parties, un état des lieux, en présence d'un représentant de la Ville, de l'intervenant et de l'exécutant, pourra être réalisé préalablement à l'ouverture du chantier.

Cet état des lieux pourra être annexé à l'autorisation de voirie.

Cette visite permettra d'examiner de manière contradictoire l'état de la chaussée, la position des câbles et canalisations et toutes autres contraintes dont l'intervenant ou son entrepreneur doit tenir compte dans l'organisation de son chantier (importance du trafic, signalisation existante ou à placer etc.)

Cependant, selon la nature des travaux, la commune se réserve le droit de constater unilatéralement l'état du domaine public avant travaux.

En l'absence de tout constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

En cas de dégradation du domaine public, l'intervenant, une fois sa responsabilité avérée, devra effectuer les réparations nécessaires à la remise en état des lieux. En cas de défaillance de l'intervenant et après mise en demeure, la commune procèdera à la remise en état de la chaussée aux frais de l'intervenant.

Article 16 : Exécution des travaux

a) Les réunions de chantier

Selon la nature, la durée des travaux et à l'appréciation des services techniques des réunions de chantier pourront être organisées.

Les réunions préparatoires à l'ouverture du chantier, les réunions en cours d'exécution des travaux, les réunions sur le terrain ou en salle sont considérées comme des réunions de chantier.

b) L'information du public et des riverains

L'information préalable à l'ouverture du chantier des riverains et des usagers du domaine public est obligatoire et à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de voirie.

Pour tout allongement des délais des travaux, une information complémentaire devra être délivrée dans les mêmes conditions aux riverains et usagers (particuliers, organisme de collecte des ordures ménagères, transports collectifs...).

Cette information peut revêtir diverses formes (porte à porte, courrier dans les boîtes aux lettres des riverains, affichage sur le futur lieu du chantier, communication via le site internet ou les réseaux sociaux, presse ...).

En parallèle les informations relatives aux travaux impactant la circulation sont diffusées par la commune sur le site internet de la ville <https://www.uzes.fr/informations-pratiques/travaux-en-cours>.

Pour les chantiers de grande envergure, la commune s'engage à diffuser les informations relatives aux autorisations délivrées auprès des services de gendarmerie, des secours, de la presse et des différents organismes dont l'activité pourrait être impactée par les travaux.

c) Sécurité et implantation de l'ouvrage

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

L'accès aux propriétés riveraines devra être continuellement préservé. Des passerelles provisoires pourront être mises en place par l'exécutant au droit des entrées.

L'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une manière générale, le fonctionnement des réseaux des services publics doivent être préservés.

1. La signalisation provisoire

Avant tout démarrage de travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, de jour comme de nuit, et de garantir la fluidité du trafic routier,

l'intervenant a la charge de la mise en place de la signalisation complète du chantier.

Il s'engage également à en assurer la surveillance et la maintenance conformément aux textes en vigueur et notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation (*instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977*).

Les panneaux de signalisation provisoire doivent être réalisés par une entreprise professionnelle, les maquettes et le positionnement doivent être validés par les services techniques de la mairie.

La nuit, le chantier devra être balisé de manière efficace afin d'éviter toute confusion.

La signalisation temporaire, sauf avis contraire des services techniques, ne devra pas masquer les panneaux de signalisation de police et de jalonnement ainsi que les plaques de rue et les feux tricolores.

Au besoin, et après avis de la commune et des partenaires intéressés (Département, Communes voisines, commerçants...) une déviation pourra être mise en place par l'intervenant.

En présence de mobilier urbain, l'exécutant et l'intervenant seront responsables de la dépose, du stockage et de la repose de ce mobilier. En cas de maintien du mobilier, l'exécutant devra soigneusement le protéger.

L'intervenant sera tenu de remettre en l'état et à ses frais toute dégradation intervenue sur le domaine public (mobilier urbain, signalisation, chaussée, trottoir...)

La commune peut, en cours de chantier, prescrire toute modification des mesures mises en place par l'intervenant.

Lorsque la circulation est intégralement coupée à l'occasion d'un chantier, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis et dimanches, jours fériés)

2. La signalisation des hommes et des véhicules

Toute personne intervenant à pied à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de

classe 2 ou 3 conforme aux spécifications de la norme NF EW 471. Les intervenants de courte durée peuvent toutefois se contenter d'un vêtement de classe 1.

Les véhicules d'intervention et de travaux sur une chaussée ouverte à la circulation publique doivent être équipés de feux spéciaux, répondant aux prescriptions de l'arrêté du 04 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente et d'une signalisation complémentaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987.

Ces règles sont également applicables aux véhicules assurant la signalisation de chantiers temporaires.

3. La clôture du chantier

L'entreprise reste seule responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

Pour éviter tout risque de chute et d'intrusion de personnes non autorisées, l'intervenant pourra être amené à clôturer son chantier. Le dispositif de clôture est une **véritable barrière de protection rigide** qui doit être disposée de manière continue et liée sur tout le périmètre du chantier (trottoir comme chaussée) ou au minimum sur le pourtour de la fouille. La commune se réserve le droit d'imposer un modèle particulier de clôture (par ex mesures esthétiques dans la secteur sauvegardé)

En aucun cas l'usage d'un simple ruban multicolore ne pourra être considéré comme une mesure suffisante.

d) Affichage des autorisations et identification de l'intervenant

L'arrêté portant autorisation de voirie devra être affiché sur le lieu du chantier pendant toute sa durée et maintenu en état de propreté de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Pour les chantiers d'une durée de supérieures à deux semaines, les chantiers sensibles ou à la demande des services techniques de la commune, l'intervenant devra mettre en place, à chaque extrémité, des panneaux d'identification faisant apparaître les éléments suivants :

- Date de début et de fin des travaux
- Localisation des travaux

- Nature des travaux
- La raison des travaux
- Les conséquences sur la circulation et la jouissance de manière générale du domaine public
- L'identité du maître d'œuvre et des intervenants ainsi que leurs coordonnées respectives
- La désignation du maître d'ouvrage
- Les arrêtés de circulation

e) Matériel, base de vie et stockage de matériaux

N'est toléré sur le chantier que le matériel strictement indispensable à son fonctionnement.

Les dispositions, fixées par la réglementation sur l'insonorisation des engins de chantier, sont applicables à tous les matériels utilisés sur la voie publique dans le ressort territorial de la commune d'Uzès.

Le matériel devra être équipé de tous dispositifs d'insonorisation susceptibles d'abaisser le niveau sonore de fonctionnement.

L'utilisation d'engins à chenilles métalliques est absolument interdite sauf autorisation des Services Techniques Municipaux (équipement spécial pour n'apporter aucun dégât aux chaussées). Le matériel de chantier devra être adapté au milieu urbain.

Les dépôts de matériels et de matériaux devront être réduits aux nécessités du chantier et ne devront pas nuire aux bons écoulements des eaux pluviales. Les emplacements utilisés seront transmis, au préalable, à l'autorisation des Services Techniques de la commune et sont soumis à autorisation de voirie. Les déblais non réutilisés devront être enlevés du chantier dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

f) Propreté du chantier

Pendant les travaux :

La voie publique occupée, ainsi que les accès, devront être balayés chaque jour en fin de travail (ou plus souvent si nécessaire) et débarrassés des sacs vides inutilisables, papiers, chiffons, etc.

Les matériaux, bois de coffrage, ainsi que tout matériel, devront, à chaque fin de journée, être convenablement rangés dans les limites d'emprise octroyées par l'autorisation d'occupation délivrée.

Il est interdit de préparer des gâchées ou de déposer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Aussitôt après l'achèvement des travaux :

L'exécutant devra enlever tous matériaux, décombres, terre, gravier etc., nettoyer avec soin les parties de la voie publique qu'il aura occupées et procéder à l'enlèvement de la signalisation superflue.

L'exécutant veillera à ce que ses eaux de nettoyage ne viennent pas boucher le réseau d'eau pluviale.

Toutes surfaces tachées, soit par des huiles, des hydrocarbures, soit par des ciments ou autres produits similaires, seront refaites, aux frais de l'intervenant, lors de la réfection définitive. En cas de négligence dans la propreté de la voie publique, la ville d'Uzès interviendra d'office aux frais de l'intervenant défaillant, après mise en demeure.

g) Continuité de l'éclairage public

L'intervenant devra se rapprocher des services techniques municipaux afin de définir les impacts sur les installations de l'éclairage public. En cas de retrait de point lumineux du fait des travaux et dans un souci de continuité et de sécurité publique, les services techniques peuvent imposer à l'intervenant la mise en place d'installations temporaires.

h) Protection des équipements de défense incendie

Les équipements de défense incendie (bouches et poteaux incendie) **sont exclusivement prévus pour assurer la défense incendie**, ce qui implique que :

- Tout puisage est prohibé et fera l'objet de poursuites pénales
- Tout stationnement qui rendrait impossible l'utilisation des équipements de défense incendie est prohibé et fera l'objet de contravention de police
- Toute mise hors d'eau est formellement interdite sauf autorisation expresse écrite.

En cas d'intervention sur le domaine public sur un équipement de défense incendie (et a fortiori en cas de nouvelle implantation ou de mise hors d'eau) le service des Eaux de la commune impose pour tout nouvel équipement, en complément des normes en vigueur :

- Des poteaux à prises apparentes et renversables
- Des bouches incendie avec un couvercle de couleur rouge normalisée et sa signalétique
- Une pose sur un socle béton de hauteur minimale de 5 cm par rapport au niveau de l'espace public
- Aucune implantation dans un espace vert
- En cas d'implantation dans un sol meuble prévoir une chape béton de 80 cm autour de l'équipement.

Lors de travaux, les équipements de défense incendie devront être protégés par l'intervenant tout en restant visibles et visitables tout au long du chantier.

i) Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et **soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.**

En cas de dégâts constatés, une analyse de sol sera effectuée et les mesures de remise en état du sol (amendements ou autre) seront réalisées aux frais de l'intervenant.

Les articles 322-1 et 322-2 du code pénal répriment toutes atteintes, mutilations (clous, agrafes, sciage...) et suppressions des arbres situés sur le domaine public routier. Il est interdit d'utiliser les arbres pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Les décaissements sont interdits à moins de 2m des arbres et une protection suffisante d'une hauteur de 2 m devra être installée autour des troncs.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5cm sauf autorisation.

De manière générale, les terrassements doivent être réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires. Le passage de véhicules ou engins est interdit dans le périmètre de protection. Il est également interdit d'y déposer des matériaux.

Des dispositifs anti-racinaires pourront être imposés par l'autorisation de travaux pour prévenir de la détérioration de l'ouvrage par les racines et du dépérissement des végétaux.

Lors des travaux il est indispensable de protéger les troncs par un dispositif de protection mesurant entre 2.50 et 3m, placé à partir de la base du tronc et non blessant.

Cette protection pourra être réalisée avec des planches ou des canalisations plastiques découpées par moitié.

En cas de dégradation accidentelle :

-> Les plaies seront pansées et enduites de mastic à cicatriser avant la mise en place de la terre. Les plaies de taille d'un diamètre supérieur à 5cm seront enduites d'un produit cicatrisant fongicide de type Drawipas ou Bayleton (ou équivalent). Cette application devra être exécutée immédiatement après l'apparition de la plaie.

-> Les racines arrachées devront être coupées nettement et proprement, pansées et enduites de mastic à cicatriser.

-> Si une fouille doit rester ouverte plusieurs jours, il est nécessaire de prévoir une protection des racines par du sable. Les tranchées seront rebouchées avec de la terre végétale compactée au minimum.

Toute dégradation devra être signalée aux services techniques. Toute dégradation (déclarée ou non) constatée par un agent pourra donner lieu à un rapport d'information.

Ce rapport peut aboutir à un rapport d'infraction, procès-verbal et poursuites conformément aux lois. La remise en état sera exécutée sous la direction des services techniques municipaux, par une entreprise spécialisée aux frais de l'intervenant concerné (après expertise contradictoire).

En cas de nécessité absolue (branches risquant de gêner le passage d'engin...), une demande d'élagage sera étudiée par les services techniques.

Cette requête devra être mentionnée lors de la sollicitation de l'autorisation de voirie. Ces travaux, s'ils sont acceptés, seront réalisés avec les instructions de la commune.

Tout branchement sur les bornes d'arrosage ou de puisage de la commune devra être au préalable autorisé par les services techniques de la ville. Pour rappel, il est interdit de se brancher sur les bornes incendie.

Article 17 : Contrôle sur la présence d'amiante et de HAP dans les couches de chaussées

Des fibres d'amiante ont été utilisées dans certaines formules d'enrobés bitumineux et peuvent donc être présentes dans les couches de chaussée. Lors des opérations de rabotage, des particules d'amiante peuvent être émises dans l'atmosphère. Certaines formules ont également intégré des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) qui restreignent ou interdisent la réutilisation des matériaux enrobés.

Dans le cas où la commune aurait déjà fait des analyses des couches de chaussée sur lesquelles le pétitionnaire a prévu de réaliser des travaux de tranchées, les services techniques lui transmettront les résultats de ces analyses.

Dans le cas contraire, il appartient donc au pétitionnaire de s'assurer au préalable de la présence ou non d'amiante et de HAP dans les couches de chaussée. Il prendra en charge les frais relatifs à ces investigations et en transmettra les résultats à la commune.

Article 18 : Contrôle sur la présence d'Ambroisie

L'Ambroisie est une plante originaire d'Amérique du Nord qui s'est dispersée sur tous les continents. Cette plante très invasive représente un risque réel pour la santé publique et l'agriculture. *(Plus d'informations sur cette plante sur <https://ambroisie-risque.info>)*

La commune en sa qualité de maître d'ouvrage public est tenue par une obligation de moyen pour la prévention de la dissémination et par une

obligation de résultat en cas de présence avérée sur le domaine public (ou sur son domaine privé par sa qualité de propriétaire). En effet suivant les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral 2007-344-9 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie « la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage. »

Lorsque que l'emprise du chantier est susceptible de contenir des graines d'Ambroisie, l'entreprise alerte, avant tout commencement des travaux les services techniques. Il peut être procédé à un échantillonnage des terres végétales, granulats ou autres matériaux concernés.

En cas de présence avérée d'Ambroisie, l'emprise du chantier devra être décontaminée en respectant, dans le cadre du label « Terre Saine », le principe du zéro phyto (arrachage manuel des plants avec un équipement adapté suivant le stade de croissance de la plante, fauchage, désherbage mécanique ou éco-pâturage).

Afin d'éviter toute contamination, l'entreprise doit garantir la traçabilité des terres et matériaux laissés sur site. Elle s'assure que ses engins sont exempts de graines en entrant et sortant du chantier. A défaut, et en cas de responsabilité avérée, la décontamination (ou les coûts liés à celle-ci) peut lui être imposée.

Des réserves en matière d'Ambroisie peuvent être imposées et la levée de celles-ci ne sera effective à compter d'1 an depuis la réception des travaux (phase de croissance de la plante).

Durant cette année, au moindre soupçon de présence de graines, les services techniques pourront effectuer les analyses nécessaires et procéder aux frais de l'entreprise à la décontamination appropriée suivant le stade de développement de la plante.

Article 19 : Responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier communal.

La responsabilité de l'intervenant pourra être recherchée pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui leur seraient enjointes de prendre dans l'intérêt du domaine public routier communal, de la circulation et de la sécurité publique.

TITRE 5 : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 20 : Implantation des tranchées

Compte tenu de l'impact des tranchées sur la pérennité d'une chaussée et de l'impact budgétaire de remise à niveau du patrimoine routier, le pétitionnaire devra proposer pour toute implantation longitudinale d'un nouveau réseau en tranchée, une solution technique visant à épargner la structure de chaussée. Les solutions d'implantation sous l'accotement ou en dehors de la bande de roulement seront privilégiées.

Les règles de l'art préconisent en outre que l'ouverture des tranchées soit réalisée à une distance minimale de :

- 2 mètres des arbres
- 1 mètre des arbustes
- 2 mètres des murs de soutènement
- 0,30 mètre des autres constructions y compris les bordures et caniveaux

Toute demande de dérogation à ces principes pourra être examinée par les services techniques.

Les modalités d'implantation des réseaux au droit des ouvrages d'art seront précisées dans chaque permission ou accord de voirie pour tenir compte de la spécificité des ouvrages et du réseau concerné.

Tranchée sur chaussée récente :

Dans un souci de pérennité des structures, la commune souhaite préserver les chaussées récentes de toutes nouvelles tranchées pendant une durée de 3 ans en agglomération.

A ce titre, la réalisation de tranchées associées à des extensions programmables de réseau ne sera pas autorisée dans ces délais.

En revanche, les dépannages de réseaux existants et les raccordements de clients qui relèvent d'une obligation des concessionnaires et occupants de droit seront tolérés.

Dans ces cas de figure, une implantation sur l'accotement sera privilégiée pour les tranchées longitudinales.

Si cette prescription ne peut être respectée le revêtement sera repris au minimum sur la demi-largeur de la chaussée.

Article 21 : Canalisations traversant une chaussée

Afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers et de préserver le domaine public, l'implantation de canalisations transversales à la chaussée fera l'objet d'une étude détaillée par le pétitionnaire explicitant le choix technique qu'il propose.

Cette proposition devra notamment intégrer le coût de la gêne à la circulation. La recherche d'une solution technique pourra être menée avec la commune afin d'évaluer les contraintes liées au trafic.

En l'absence de ces éléments d'appréciation, la solution de traversée en fonçage ou forage dirigé sur les réseaux de niveaux 1 et 2 (solution ne limitant pas la capacité d'écoulement du trafic) sera préconisée.

Les traversées des chaussées, hors branchements, doivent être, sauf impossibilité, légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

Afin de ne pas endommager les ouvrages existants, il faudra tenir compte de l'occupation initiale du sous-sol.

Les tranchées transversales seront exécutées par demi-largeur de chaussée après accord des services techniques.

Article 22 : Exécution des fouilles et tranchées

a) Découpe et déblais

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement découpés à la scie afin d'obtenir une coupe franche et rectiligne (ou par tout autre moyen

permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille).

L'utilisation du marteau bêche ou du brise roche est formellement interdite en découpe latérale. L'utilisation d'autres matériels (raboteuse etc.) sera soumise à l'agrément des services techniques.

Les fouilles en tranchées d'une profondeur supérieure ou égale à 1.30 m et de largeur inférieure ou égale aux 2/3 de la profondeur doivent être blindées.

L'utilisation d'un godet de pelle dans cette phase de travaux est proscrite.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient la coupure d'anciennes canalisations inutilisées, les extrémités de ces canalisations devront être obturées.

Avant tous travaux, le titulaire devra procéder à des reconnaissances complémentaires des zones de déblai et procéder à des essais en laboratoire nécessaires au classement des matériaux, à leur réutilisation et leur mise en œuvre.

Après sciage, les matériaux seront préalablement fragmentés à l'aide d'un marteau bêche ou d'un brise roche avant leur évacuation.

En règle générale, en chaussée et en zone d'aménagement piéton, tous les matériaux non réutilisables provenant des fouilles sont évacués en décharge définitive par l'entreprise, au fur et à mesure de leur extraction, sans stockage sur la voirie. La voie publique doit être maintenue en état de propreté permanente.

La réutilisation des déblais de matériaux recyclés est soumise à l'accord préalable des services techniques et urbanisme de la ville d'Uzès au moment de la demande d'autorisation de voirie. Les matériaux récupérables sont nettoyés et triés par l'intervenant.

L'entreprise devra prévenir en temps utile la compagnie concessionnaire ou les propriétaires des ouvrages intéressées par l'exécution des travaux.

Elle sera, en toute hypothèse, responsable :

- De tous les éboulements qui pourraient survenir
- De tous les dommages consécutifs à l'exécution des travaux, en particulier des dégâts que subirait les constructions voisines et les canalisations de toute sorte

- Des accidents qui pourraient arriver sur la voie publique, quel que soit le motif, même occasionnés par les eaux superficielles ou souterraines dont il a assuré l'écoulement.

b) Eliminations des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu au minimum, lorsque cela est techniquement possible, un dispositif permettant d'éliminer les eaux que la tranchée est susceptible de recevoir.

L'occupant du domaine public devra se protéger du risque d'accumulation d'eau dans les tranchées ouvertes.

c) Passage sous bordures ou caniveaux

Le passage sous bordures ou caniveaux ne pourra se faire qu'à condition de déposer ceux-ci avant remblaiement et de les reposer conformément à l'identique.

Toute bordure ou tout caniveau détérioré par les travaux devra être remplacé.

Dans le cas d'un pavage ou d'un dallage, la Ville d'Uzès se réserve le droit d'assurer le travail de dépose et de reposer à la charge de l'intervenant ou d'imposer à l'intervenant la sous-traitance à une entreprise agréée par les services techniques.

L'intervenant devra faire remettre en état, dans les meilleurs délais, les ouvrages ou réseaux qu'il aura endommagés. Il devra en aviser le gestionnaire responsable du réseau ou de l'ouvrage endommagé.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants. Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux, tels que les bouches à clé d'eau ou de gaz, les siphons, les postes de transformation, les chambres de tirage de câbles, les bouches d'incendie, les bouches de détection de signalisation lumineuse, etc. devront rester visibles et accessibles en permanence pendant toute la durée du chantier.

d) Démolition des chaussées et trottoirs

Aucun travail de démolition ne sera effectué sur la voie publique sans que l'entrepreneur n'ait obtenu l'autorisation de la ville, ou le cas échéant des services de l'équipement. Il devra également s'assurer au préalable de l'absence de cave ou tout autre cavité sous chaussée.

Avant toute démolition l'entrepreneur devra informer la commune afin de déterminer avec elle les zones à démolir, définir les contraintes de circulation en découlant et prendre toutes les dispositions de signalisation appropriées.

Les limites des zones à démolir auront été préalablement sciées.

Les produits provenant de la démolition des couches de surface, des assises de chaussées et de trottoirs traitées ou non, ainsi que des fondations de bordures seront évacués à la décharge dès leur extraction.

Les voiries et trottoirs seront démolis sur des épaisseurs variant en fonction de leur localisation.

La démolition de chaussées et trottoirs comprend la démolition des divers revêtements qui la composent quelle qu'en soit leur épaisseur.

La démolition comprend :

- > La découpe des enrobés au droit des emprises de voirie à démolir
- > La démolition des couches de surface (Béton Bitumineux 0/10 sur au moins 5 cm, couche de stabilisé, couches de dalles ou pavés béton, etc.)
- > La démolition des couches d'assises et de fondation sur une épaisseur moyenne variant en fonction de leur localisation.

e) Remblais

Les tranchées sont remblayées dans la mesure du possible au fur et à mesure de la pose de réseau ou branchement.

Pour ne pas gêner la détection magnétique, une attention particulière devra être donnée à l'élimination des objets métalliques étrangers aux réseaux dans les remblais. Ainsi il est interdit d'abandonner dans les tranchées des corps métalliques, chutes de tuyau, morceaux de bouche à clé (...)

L'entrepreneur aura à présenter avant tout commencement, les résultats des mesures préalables effectuées sur les matériaux de remblaiement par un laboratoire agréé.

La densité sèche prescrite devra être obtenue par compactage.

Les tranchées effectuées, y compris sondages et recherches de fuite, seront obligatoirement remblayées après mise en place des matériaux de protection (sable de rivière ou sable de concassage secondaire ou grave de carrière).

Les tranchées seront remblayées par couches successives de 0,20 mètre d'épaisseur maximale. Les matériaux seront humidifiés et compactés par couche au rouleau vibrant, dame vibrante ou engin à percussions.

La grave devra être d'une granulométrie maximum de 0/315 exempte d'argile équivalent de sable supérieur à 40 et devra permettre de réaliser un remblai plein, non plastique et incompressible.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

En outre un dispositif avertisseur conforme à la norme doit être installé au cours du remblaiement au-dessus des câbles ou conduites de quelque nature que ce soit. Il est d'une couleur caractéristique pour chaque type de réseau. Pour les mini et micro tranchées, le remblaiement à l'aide d'un matériau auto compactant coloré vaut dispositif avertisseur.

La construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée pourra être exigée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Les trous résultant de l'arrachage des démolitions seront comblés avec des matériaux de remblais. Le comblement est à exécuter par couches de 30 cm d'épaisseur au maximum.

Les vides de toute nature doivent être comblés jusqu'au niveau du terrain naturel décapé

Type de réseaux	Couleur	Couleur
Zone d'emprise multi réseaux		rose
Signalisation routière		blanc
Electricité BT HTA ou HTB et éclairage		rouge
Gaz combustible et hydrocarbures		jaune
Eau potable		bleu
Télécommunications		vert
Produits chimiques		orange
Assainissement, eau pluviale		marron
chauffage et climatisation		violet

f) Compactage

Le compactage sera exécuté avec un nombre de passes suffisant.

Les passes successives devront se recouvrir sur une largeur égale à une fois et demi l'épaisseur des couches de répandage. La densité sèche à obtenir par le compactage devra atteindre 95% de la densité sèche PROCTOR Normal.

Pendant les travaux, des mesures de contrôle de cette densité sèche seront effectuées sur le chantier par l'entrepreneur.

Avec le Pénétré Densito Graphe (PDG 1000), le compactage est réputé acceptable si aucun point du pénétrogramme n'est supérieur à l'enfoncement par coup limite (eCL) et si les épaisseurs des couches relevées sur le pénétrogramme sont conformes aux prescriptions du tableau de compactage. (*Joint en annexe*)

Avec le Pénétré Dynamique Léger (LRS), le compactage est réputé acceptable si le nombre de coups N par tranche de 10 centimètres d'enfoncement est supérieur à la valeur de référence donnée avec un niveau de confiance de 90 %.

L'objectif de compactage correspond à la norme NF P 98-331 tranchées-ouverture-remblayage-réfection. Le résultat du contrôle de compactage est réputé positif lorsqu'il répond aux valeurs ainsi définies.

Si la teneur en eau des sols du fond de forme ne permet pas leur bon compactage, l'entreprise pourra mettre en oeuvre des mesures d'amélioration ou d'interposition d'une couche de forme.

La qualité minimale de la plate-forme pour l'établissement des chaussées est une PF2 pour l'ensemble des voiries circulables et des stationnements. Les performances à obtenir sont les suivantes :

- Remblais courants
- Module EV2 \geq 40 MPA
- EV2/EV1 $<$ 2
- Couche de forme
- Module EV2 \geq 50 MPA, EV2/EV1 $<$ 2

L'entrepreneur assurera la responsabilité de l'exécution du compactage dans les meilleures conditions.

Il sera tenu de la poursuivre jusqu'à obtention de la compacité imposée quelles que soient les difficultés, notamment celles dues aux intempéries. Il assurera, entre autres, la fourniture de l'eau et l'arrosage des matériaux, si nécessaire.

Son matériel devra être muni soit d'une rampe, soit d'un diffuseur, afin d'assurer une parfaite régularité de l'arrosage.

Nivellement :

L'entreprise assurera un nivellement de tout fond de forme terrassé afin que celui-ci soit soigneusement compacté et nivelé selon façon de pente.

Le contrôle de nivellement est également à la charge de l'entreprise.

Les modalités de réalisation (engins + personnel) de cette prestation devront être agréées par le maître d'œuvre et/ou les services techniques, avant réalisation.

g) Profondeur des réseaux

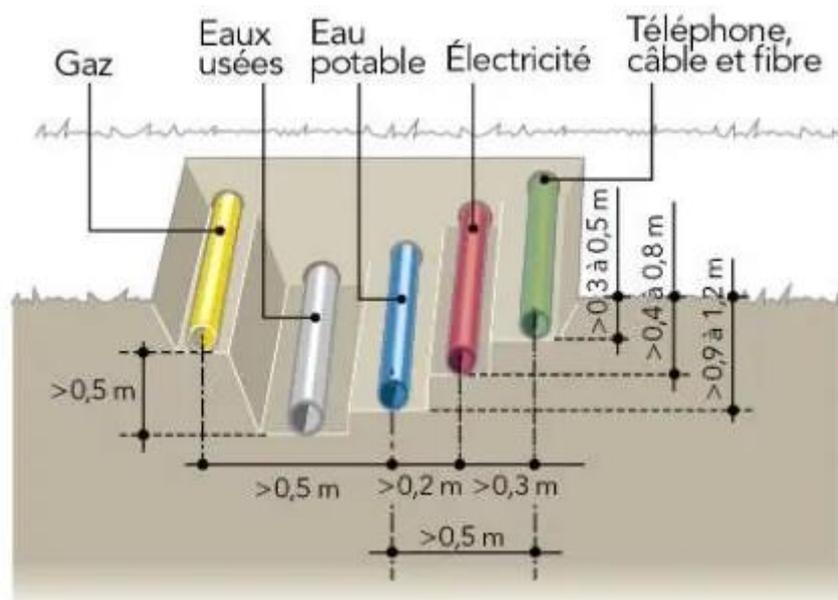
La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol.

En chaussée, tous les réseaux souterrains seront placés à une charge minimum de 0,80 mètre au-dessus de la génératrice supérieure sauf accord préalable avec les Services Techniques Municipaux.

En trottoir, cette charge minimum pourra être réduite à 0,60 mètre.

Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être munis d'un treillis ou bande plastique avertisseur posé à 0,20 mètre à minima au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

En cas d'impossibilité technique du respect des profondeurs de recouvrement exigées par la commune d'Uzès, l'intervenant doit mettre en place des protections mécaniques ou une chape de béton pour les réseaux Télécom.



Article 23 : Réfection des tranchées

a) Principe des réfections

L'autorisation de voirie fixe les modalités de réfection :

- >réfection provisoire, puis réfection définitive
- >réfection définitive

Le choix appartient aux services techniques et Urbanisme de la commune d'Uzès en fonction de différents critères, notamment la gêne procurée aux riverains, aux transports, les considérations techniques etc.

La réfection est réalisée par l'intervenant à ses frais et consiste à rendre les voies de circulation utilisables sans danger et à former une surface plane et régulière se raccordant sans dénivellation à l'existant.

L'intervenant reste responsable de ses prestations pendant 12 mois à partir de la date d'achèvement de l'autorisation de voirie.

b) Réfection provisoire

L'intervenant procède à la réfection provisoire immédiatement après le remblayage de la tranchée sur chaussées et trottoirs, afin de rétablir la circulation.

La réfection provisoire des revêtements est réalisée en béton bitumineux à froid, enduit superficiel bitumineux à minima ou en grave compactée à zéro. Dans ce cas la signalisation temporaire de chantier sera maintenue jusqu'à la réalisation définitive.

Elle doit former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. La réfection provisoire doit également supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales doivent être rétablies dans les plus brefs délais.

La réfection provisoire nécessite la même qualité de remblayage et de couche de corps de chaussée qu'une réfection définitive immédiate. La différence concerne la couche de roulement provisoire qui sera reprise au moment de la réfection définitive.

Durant cette période, l'entreprise en charge du chantier reste responsable en cas d'accident.

c) Réfection définitive

Avant la réfection définitive, une nouvelle découpe du revêtement au marteau piqueur ou à la trancheuse est effectuée.

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en parfait état.

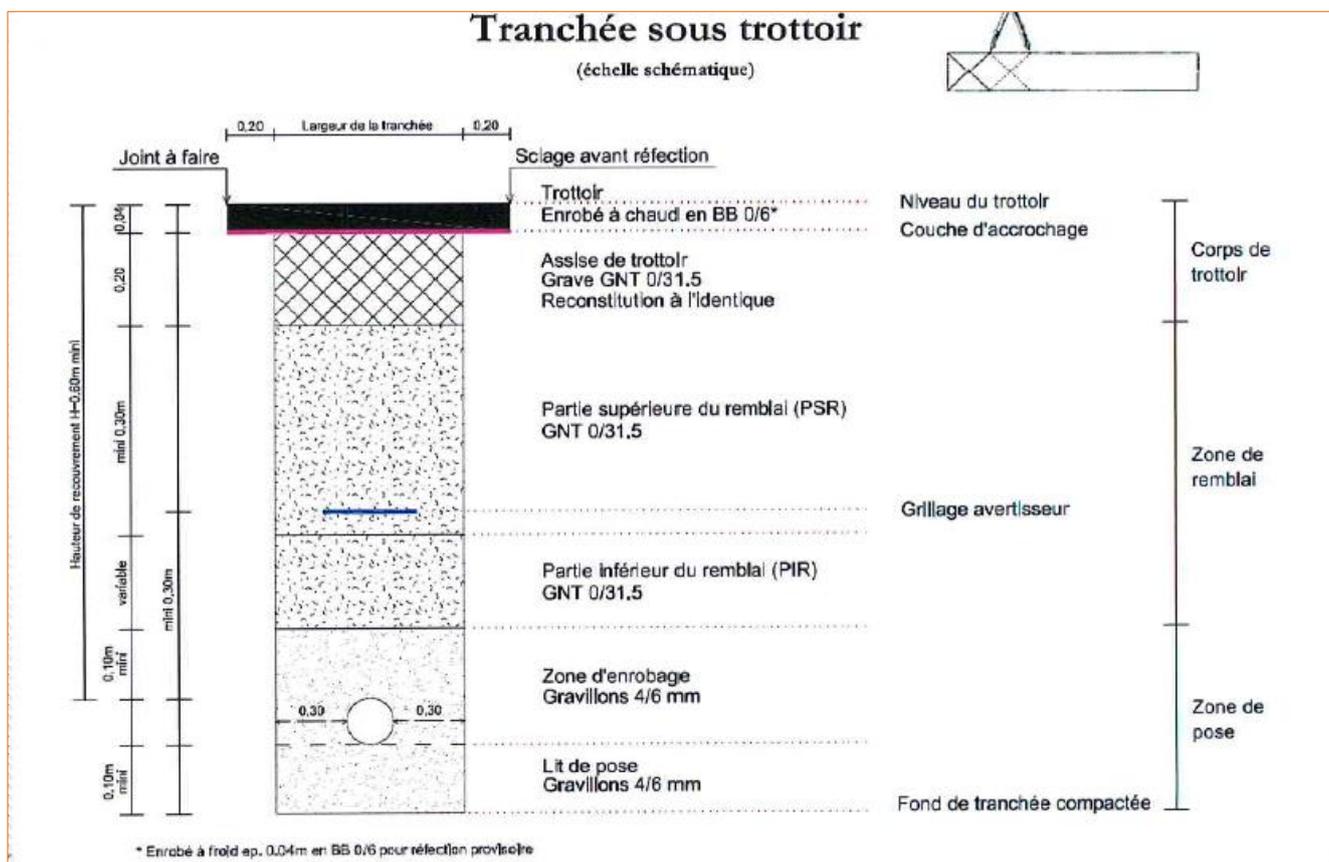
La réfection définitive de la voirie et des structures mises en place :

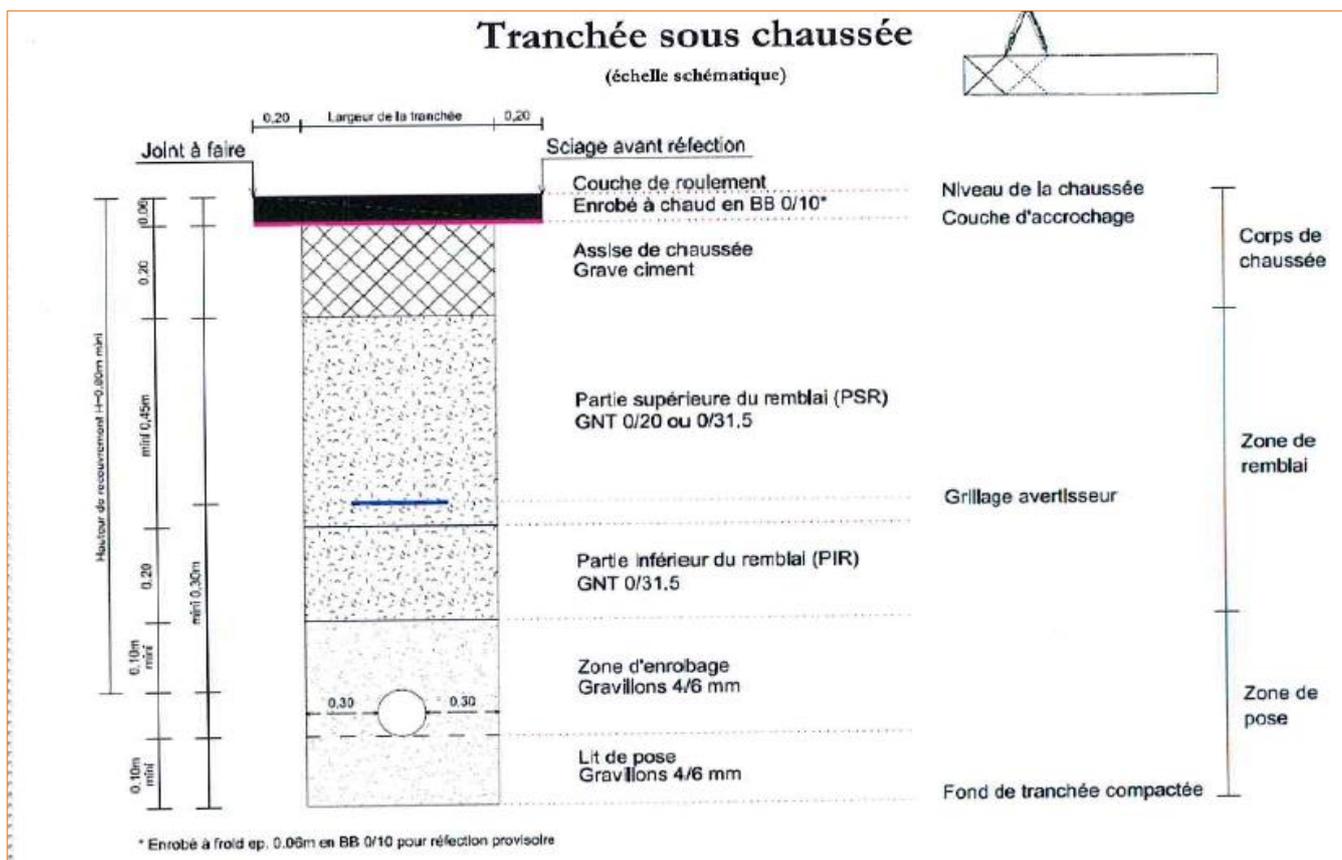
- Est effectuée conformément aux règles de l'art, au maximum un mois après la réfection provisoire
- Est réalisée à l'identique de l'existant ou selon les prescriptions des Services techniques

- Comporte un périmètre qui correspond à l'ouverture de la fouille (périmètre circonscrit) majoré de 20 cm de chaque côté et de 1 m de part et d'autre en cas de couche de roulement refaite depuis moins de 3 ans, sauf examen au cas par cas.
- Prescrit l'utilisation d'un liquide bitumineux afin d'assurer la jonction entre la tranchée et le reste de la chaussée

Les ouvertures de tranchées de plus de 15 mètres de long feront l'objet d'une seule réfection qui sera exécutée en enrobé à chaud et après les essais de compactage. Les largeurs de réfection seront réalisées de joint à joint de façon à ne pas altérer la continuité du projet.

Ci-dessous des coupes types de tranchées sous chaussée et sous trottoir.





Article 24 : Réfection du pavage du centre historique

Les chaussées pavées seront réfectionnées conformément à l'existant. Tous les pavés, dont les joints sont ouverts, seront repris selon le cahier des charges des rues piétonnes de la ville d'Uzès (Annexe).

Les pavés ou dalles récupérés lors de l'ouverture de la fouille seront repositionnés suivant ce même cahier des charges.

Si le nombre de pavés récupérés s'avère insuffisant pour reprendre la totalité de la surface à refaire, l'entreprise devra fournir des pavés dans un même matériau, de même calibre et de même qualité.

Les services techniques se réservent le droit d'imposer à l'intervenant de sous-traiter la repose des pavés à une entreprise spécialisée.

Article 25 : Réfection des trottoirs

D'une manière générale, les trottoirs seront reconstitués à l'identique.

La couche de finition du trottoir sera découpée à la scie ou par tout autre outillage adapté à une distance minimale de 20 cm en arrière de la limite de la réfection provisoire.

Les dallages seront découpés obligatoirement suivant les joints existants.

Article 26 : La signalisation horizontale

L'intervenant ou l'exécutant se chargera de la remise en état de la signalisation horizontale. Cette remise en état se fera à l'aide de peinture appropriée, exécutée dans les règles de l'art, immédiatement après la mise en place du revêtement de la chaussée et éventuellement des trottoirs.

Elle s'effectuera, non seulement aux abords immédiats des travaux effectués, mais également sur toutes les parties détériorées par le chantier. Un constat contradictoire pourra être effectué au préalable

Article 27 : Plaques de recouvrement

Sous chaussée, les concepteurs utiliseront des tampons de classe D 400.

En fonction du niveau de la voie et du trafic, la commune pourra imposer des tampons avec cadre renforcé (type fort trafic 400 kN) et des scellements par produit spécial permettant une remise en service plus rapide par rapport au scellement béton.

Les regards seront proscrits dans l'anneau du giratoire, sauf impossibilité technique avérée.

Les cadres métalliques des tampons doivent être compatibles avec une remise à niveau en cas de rehausse de la couche de roulement (5cm).

Article 28 : Contrôle après exécution des réfections

La commune pourra exiger (via la fourniture de fiches techniques) des intervenants agissant sur le domaine public les contrôles suivants :

- > contrôle de la conformité des produits utilisés
- > contrôle des épaisseurs
- > contrôle de la densité
- > contrôle de l'uni

Dans le cas où les travaux de remblaiement ou autres n'auraient pas été exécutés dans les règles de l'art, tels que prévus aux articles ci-dessus, la Ville d'Uzès mettra en demeure l'intervenant d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fera exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant.

Toutefois, il n'y aura pas de mise en demeure lorsque l'exécution des travaux présentera un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

Article 29 : Remise en état des lieux avant réception des travaux

A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.

L'occupant est donc tenu :

- > d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices
- > réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au Domaine Public ou à ses dépendances
- > de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs
- > d'enlever la signalisation de chantier

Article 30 : Réception des travaux

Les Services techniques et éventuellement le service Urbanisme pourront être conviés à la réception des travaux en présence de l'entreprise exécutante.

Cette réception pourra donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal de réception.

A défaut de procès-verbal de réception, l'intervenant demeure responsable, dans les délais réglementaires en matière de garantie soit 1 an, de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

A l'issue des 1 mois après la réception provisoire, il sera procédé à une réception définitive sous réserve de la conformité de l'ensemble des travaux et des tolérances.

Au vu des travaux réalisés et des résultats de contrôles de compactage, il pourra être dressé un procès-verbal de réception de chantier.

La synthèse des contrôles relatifs au remblaiement de la tranchée ainsi que ceux relatifs à la réfection définitive, et tout autre document visé dans l'autorisation de réalisation des travaux seront annexés à ce procès-verbal.

Les critères de qualité retenus seront précisés dans l'autorisation administrative d'occupation du domaine public.

Pourront être retenus notamment :

- L'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances,
- La bonne tenue de la couche de roulement et l'absence de dégradations sur la couche de surface,
- La remise à niveau des accotements et joints de chaussée,
- La réalisation des joints de tranchée et leur tenue dans le temps.

Si les résultats fournis ne correspondent pas aux prescriptions techniques initiales, la réception ne peut être prononcée.

L'intervenant devra procéder à une nouvelle mise en œuvre des matériaux de remblai et/ou de chaussée pour les tranchées déficientes afin d'obtenir les niveaux de qualité exigés (matériaux, épaisseurs, compacité, ...).

À l'issue de cette deuxième intervention, la synthèse des contrôles sera de nouveau examinée et conditionnera la réception définitive.

Si la commune prononce la réception sans réserve, elle précise sur le procès-verbal la date retenue pour l'achèvement des travaux.

Cette date sert de point départ du délai de garantie.

En cas de réserves émises, c'est la date indiquée sur le procès-verbal de levée de réserves qui sert de point de départ du délai de garantie.

L'original du procès-verbal sera conservé par l'occupant.

Tant que le chantier n'est pas réceptionné, le pétitionnaire est responsable de tout accident qui pourrait survenir sur la chaussée, lié à l'état de la tranchée et à sa signalisation, dans les conditions de droit commun de la responsabilité civile

Article 31 : Garantie

a) Réfection provisoire suivie d'une réfection définitive ultérieure

L'exécutant doit assurer l'entretien de la réfection provisoire jusqu'à l'exécution de la réfection définitive. Il assure la surveillance des chaussées, trottoirs et ouvrages concernés par la réfection provisoire.

Il doit intervenir immédiatement pour tout problème de tassement, nid de poules ou déformations pouvant causer un quelconque danger pour les usagers et riverains des voies concernées.

Tout manquement à ces obligations engage la responsabilité de l'intervenant. Si aucune intervention n'est effectuée sous 48 heures après signalement par les services techniques, la commune effectuera les travaux nécessaires aux frais de l'intervenant.

b) Réfection définitive

La réfection définitive est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la réfection provisoire. Ce délai pourra être réduit à la demande des services techniques.

L'intervenant demeure responsable de la tenue de sa tranchée tant que la réfection définitive n'est pas réalisée. Il est notamment responsable des dommages causés par une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, d'un compactage mal réalisé et de manière générale des conséquences de ses travaux.

L'intervenant ou l'exécutant devra intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces, du fait de ces travaux, seront susceptibles d'apporter une gêne à la circulation, après constatation contradictoire par les services de la ville et (ou) l'intervenant ou l'exécutant.

Les réserves et les constatations sur la tenue des chaussées devront être formulées par écrit au pétitionnaire (les critères de qualité retenus sont les mêmes que ceux de l'article 30).

Pendant la période de garantie l'intervenant est tenu de procéder aux réparations immédiatement après la notification à l'occupant d'une non-conformité.

c) Sanction

En cas de manquement à cette obligation un constat sera établi par les services techniques et notifié à l'intervenant avec le délai d'intervention.

En cas de retard constaté, une amende pourra être exigée au titre de l'article R.116-2 du code de la voirie routière. Ce retard peut justifier le refus dans le cadre d'une future demande d'autorisation.

Le silence de l'intervenant suspendra les délais de garantie de responsabilité jusqu'à la remise en état des lieux.

En cas de mise en danger potentiel ou pour des raisons de service, la commune peut missionner une entreprise pour effectuer les travaux nécessaires aux frais exclusifs de l'intervenant sans pour autant le dégager de sa responsabilité.

TITRE 6 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES ET USEES

Article 32 : Ruissellement naturel des eaux pluviales

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

L'établissement de barrages ou écluses sur les fossés communaux sans autorisation de la commune est interdit.

Article 33 : Demande de branchement et de déversement

Tout branchement ou déversement, ou toute modification de branchement, sur le réseau public communal doit au préalable obtenir l'autorisation du service gestionnaire du domaine public.

Article 34 : Evacuation des eaux pluviales sur la voie publique

Lors d'une construction, en l'absence d'ouvrages spécifiques, les eaux pluviales sont conduites aux avaloirs les plus proches.

Le curage et l'entretien des ouvrages construits à la charge des permissionnaires pour assurer le raccordement des eaux pluviales au réseau ou au caniveau restent sous leur responsabilité.

Article 35 : Evacuation des eaux usées sur la voie publique

Le rejet des eaux usées ou insalubres, même après traitement, est interdit dans les fossés et les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et plus généralement sur le domaine public routier.

En outre aucun dispositif d'assainissement non collectif ne pourra être implanté à moins de 3 mètres des limites du domaine public sauf production d'une étude justifiant que l'ouvrage réalisé ne présente pas de risques pour la pérennité et la salubrité des ouvrages communaux à proximité. (*art R.116-2 du code de la voirie routière, arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif*)

Article 36 : Accès aux ouvrages des eaux pluviales à ciel ouvert

L'accès aux bassins, fossés et autre ouvrage pluvial à ciel ouvert est strictement interdit aux véhicules à moteur. Cet accès est également interdit aux piétons et cyclistes les jours où le département est placé en vigilance pluie - inondation par Météo France (niveau 3) ainsi que lorsque les ouvrages sont en eau.

Cependant cet accès est autorisé aux véhicules à moteur pour :

- Les services techniques de la ville
- Les entreprises chargées d'en effectuer l'entretien,
- Les entreprises chargées d'effectuer des travaux dûment mandatées par le service gestionnaire

TITRE 7 : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX PAYSAGERS

En complément des dispositions de l'article 16 (f) de ce présent règlement sur la protection des végétaux aux abords de travaux, toute intervention sur des végétaux, situés sur le domaine public, doit faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services techniques suivant les mêmes conditions énoncées au Titre 3 de ce présent règlement.

Article 37 : Principe du « Zéro phyto »

La commune d'Uzès est labélisée « Terre Saine », c'est-à-dire que ses services, pratiquant le principe du « Zéro phyto » n'utilisent plus de produits chimiques de traitement.

Tout intervenant sur le domaine public doit également respecter cette doctrine.

Cependant en cas de nécessité (infestation, ordre de la Préfecture et/ou des Services Sanitaires de l'Etat), mais après validation par la commune, l'intervenant pourra déroger à cette règle.

Article 38 : Apport de terre végétale

a) Composition

La composition de la terre végétale pour les plantations devra respecter certaines caractéristiques.

En effet la terre devra être homogène, ne pas comporter de matériaux impropres tels que des pierres, déchets de végétaux, mauvaises herbes ou tout autre corps étranger. Elle ne doit également montrer aucune trace d'hydromorphie (taches bleues ou ocres) ni comporter aucune trace d'éléments toxiques ou de pesticides rémanents.

b) Provenance

La terre doit être homogène, bien structurée, exempte de débris de quelque nature que ce soit.

La provenance de la terre devra toujours être indiquée.

Les terres extraites à plus de 0,40 m sont formellement interdites.

La terre provenant de dépôts effectués depuis plus de 6 mois et sur une épaisseur de plus de 1,5 m devra être amendée en matière organique.

Avant toute fourniture, l'exécutant sera tenu de faire connaître le lieu d'extraction et ne pourra modifier celui-ci sans autorisation.

Il devra remettre un échantillon de la terre à fournir et la livraison devra être conforme à cet échantillon agréé par la commune, faute de quoi, elle sera refusée et devra être immédiatement remplacée. Il devra donner toutes facilités aux services techniques de la commune pour surveiller l'extraction.

c) Stockage

Si un stockage temporaire est nécessaire, la terre sera disposée en tas d'une hauteur maximum de 2 m sur un terrain où l'eau ne pourra pas stagner.

Une bâche plastique imperméable est obligatoire et doit être mise en place sur le tas de terre pour éviter les pollutions extérieures et les pluies.

La terre ne doit pas être délavée ou imprégnée par l'eau de pluie ou au contact de l'eau.

Il est important de ne pas compacter la terre végétale afin de lui conserver son activité biologique.

Article 39 : Prescriptions particulières concernant le chancre coloré du platane

Originaire des Etats-Unis, et introduit en France à l'occasion de la seconde guerre mondiale, l'agent de la maladie est un champignon microscopique (dénommé *Ceratocystis fimbriata platani*) qui sévit dans le Sud-est de la France.

Le parasite pénètre principalement dans l'arbre à l'occasion de blessures occasionnées au système racinaire pour s'étendre rapidement dans le bois (1 à 2 mètres par an), aux charpentières ou au tronc.

a) La propagation

Le champignon se propage par l'intermédiaire d'engins de terrassement, d'outils de tailles, à l'occasion des sciures de débitage des arbres ou d'apports de terre végétale, par contacts racinaires, par l'eau et le vent.

b) Dispositions réglementaires de lutte

Actuellement, il n'existe aucun moyen de traitement chimique. La seule méthode capable d'enrayer efficacement l'extension de la maladie est l'application rigoureuse de mesures prophylactiques.

Ces dispositions doivent être prises dans le cas où les outils et le matériel auraient été utilisés dans des communes contaminées (toutes les informations sur <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Chancre-couleur-du-platane>)

Protocole à appliquer lors de la taille :

- Désinfecter les outils de taille (scies, haches, lames de tronçonneuse...) avant et après les travaux avec des produits à base d'ammonium quaternaire ou d'orthophénylphénol
- Protéger les plaies de taille supérieure à un diamètre de 5 cm avec un désinfectant fongicide adapté. Lors de travaux de terrassement, la zone à traiter sera élargie à un rayon de 50 m autour des platanes
- Nettoyer au jet à haute pression les parties travaillantes des engins de terrassement, puis les désinfecter.
- Toute racine arrachée sera recépée et désinfectée par une pulvérisation immédiate et abondante de CRYPTONOL ou DERICLOR à 1 %.
- Les parois d'une éventuelle tranchée seront désinfectées par une pulvérisation de CRYPTONOL ou DERICLOR à 1 %.
- La terre végétale ne doit pas être apportée d'un site contaminé. Lors de travaux d'abattage de Platanes, les sciures et menues brindilles doivent être pulvérisées de CRYPTONOL ou de DERICLOR à 1 % avant d'être récupérées et incinérées ou enfouies en décharge contrôlée.

Article 40 : Prescriptions particulières concernant les autres maladies Cryptogamiques ou parasites couramment rencontrées dans la région

D'autres maladies cryptogamiques ou parasites peuvent être rencontrées dans notre région.

Les Platanes, Acacias, Peupliers et Marronniers peuvent être infestés par le Tigre, l'Oïdium, les Pucerons, la Cicadelle, l'Anthracnose ou le Black-rot ; les

Pins et Cyprès par la Chenille Processionnaire, Le Corynéum et la Cochenille.
(Liste non exhaustive capable d'évoluer suivant la situation environnementale de notre région)

Chaque arbre contaminé devra recevoir le traitement adapté.

Il est rappelé que la Ville d'Uzès a obtenu la meilleure classification dans le label **« Terre Saine »** à ce titre il n'est pas possible d'utiliser des produits chimiques sur son territoire (sauf avis de la Préfecture ou accord de la commune).

De ce fait l'intervenant devra proposer des moyens de lutte biologique et des produits adaptés à cette contrainte.

Les végétaux affaiblis pourront, à la demande du service espaces verts, recevoir des injections spécifiques d'origine naturelle qui seront appliquées dans les règles de l'art.

Enfin afin d'éviter la propagation de maladies, les outils de taille seront traités à chaque changement de sujet.

A la demande des services techniques, l'intervenant devra être en capacité de fournir les fiches techniques et les fiches de données de sécurité des produits utilisés.

TITRE 8 : REGIME DES OCCUPATIONS DIVERSES

Article 41 : Arrêtés temporaires d'occupation du domaine public : règles générales

Toute occupation temporaire du domaine public, demandée soit par l'intervenant soit par l'utilisateur, doit faire l'objet d'une autorisation de voirie

Sont concernées par l'autorisation de voirie, les demandes relatives aux :

- Les travaux sur chaussée (aériens et souterrains)
- Les livraisons
- Les déménagements
- Les mises en place de nacelle et grue mobile
- Les manifestations et tournage / prise de vue
- Les échafaudages
- Le dépôt de matériaux / matériel / benne / base de vie et autres
- Les palissades de chantier
- Les plots béton / poteau provisoire
- Les grues de chantier
- Le stationnement de véhicules / neutralisation de stationnement
- Les banderoles et calicots
- Les procédures d'urgence / périmètre de sécurité.

Les demandes d'arrêtés devront être présentées à la Mairie d'Uzès au moins quinze (15) jours avant le début souhaité des travaux (article 13 de ce présent règlement)

La Mairie détermine les prescriptions en matière d'installation de chantier afin

- d'instruire la demande dans un délai convenable
- de prévenir les transports en commun et les services de sécurité.

En complément des dispositions énoncées à l'article 13 de ce présent règlement, l'intervenant devra prendre toutes dispositions utiles pour que les travaux entrepris ne constituent pas un danger pour la sécurité publique et une gêne pour les voisins.

Tout empiètement de l'installation au droit des propriétés riveraines devra faire l'objet d'un accord avec les propriétaires concernés. Toute installation ne devra pas occulter les chambres et regards existants.

Le stationnement et la circulation de véhicules ou d'engins de chantier sur le domaine public pour exécution de travaux sont soumis aux arrêtés municipaux règlementant la circulation et le stationnement sur la ville d'Uzès, exceptées les routes départementales hors agglomération.

Les véhicules en infraction seront enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Police.

En application du Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 141-9 la chaussée devra être remise en état aux frais des intervenants à la suite de dégradations causées par le trafic d'engins, camions. Un état des lieux contradictoire de la voirie pourra être établi avant l'ouverture du chantier et à la fin du chantier.

Il est rappelé qu'en application de l'article R 141-3 du Code de la Voirie Routière « Le Maire peut interdire d'une manière temporaire ou définitive, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages. »

L'arrêté devra être affiché sur le chantier. L'autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, lorsque l'Administration Municipale, dans l'intérêt public, le jugera utile.

1- Le balisage

Le cheminement préexistant pour les véhicules et les piétons (et ceux à mobilité réduite) devra être impérativement préservé en accord avec les Services Techniques avec la mise en place si besoin d'une déviation provisoire.

L'ensemble de la signalisation ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal seront mis en place par le demandeur à ses frais et sous sa responsabilité au minimum 48h avant pour les travaux sur chaussée, trottoirs et places de

stationnement règlementé (7 jours avant pour les places sont non règlementées).

La signalisation nécessaire à la sécurité du public sera assurée de jour et de nuit par le demandeur.

Les dépôts de matériaux de chantier ne pourront être autorisés sur le domaine public qu'après protection du sol et seulement aux endroits où ils n'apporteront aucune gêne à la libre circulation des usagers et à l'écoulement des eaux pluviales.

Les ruines pourront être stockées de manière temporaire sur le sol après protection de celui-ci. Cependant elles devront être évacuées du domaine public à chaque fin de journée. Les matériaux utilisés (sable, gravier, etc) devront être stockés à proximité du chantier dans des "big bag" ou tout autre contenant étanche et facilement mobile.

En aucun cas les grilles d'avaloirs ou d'évacuation des eaux de pluie ne pourront être occultées. Dans le cas contraire, le nettoyage des avaloirs sera effectué d'office aux frais de l'exécutant. Il en sera particulièrement ainsi lors de travaux de démolition.

Le chantier devra être isolé, de manière efficace, afin d'éviter les projections de pierres ou déblais et la propagation des poussières.

L'intervenant est entièrement responsable de tout accident ou dommage causé à des tiers ou à leurs biens, provenant tant de l'installation que de l'usage qui en sera fait ou des travaux autorisés.

2- La propreté du chantier

L'intervenant ou son exécutant doivent protéger par tous les moyens appropriés le sol et les abords du chantier et maintenir en permanence en parfait état de propreté le lieu de l'intervention.

A l'issue du chantier, une visite de propreté pourra être réalisée avec les Services Techniques Municipaux.

En cas de problème constaté, l'intervenant devra rendre immédiatement le domaine public dans un état d'hygiène et de propreté.

3- A la fin des travaux

L'intervenant devra assurer l'enlèvement des dépôts, de quelque nature qu'ils soient.

En cas de dommages, il devra réparer immédiatement tous les dégâts qui auraient pu être causés à la voirie ou à ses dépendances et rétablir, dans leur état d'origine, les chaussées, rues, trottoirs, fossés, talus ou accotements qui auraient été endommagés ou souillés.

Article 42 : L'installation d'un échafaudage

Les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux installés ou constitués sur le domaine public doivent remplir les conditions suivantes :

- > Respecter l'emprise et la durée déterminées dans le permis de stationnement.
- > Être équipés de filets de protection en bon état, de surface et couleur uniformes, propres et adaptés en fonction de la nature des travaux à réaliser afin de limiter au maximum la dispersion de poussières.
- > Pour les échafaudages permettant une circulation des piétons une étanchéité en partie haute du passage devra être réalisée.
- > Au niveau des commerces, l'échafaudage devra être réalisé de façon à permettre l'accès à ces derniers et la vue des vitrines.
- > Les supports de l'échafaudage seront posés sur platines et cales sans fixation au sol et ne devront pas occulter les divers regards et chambres existants. Ils ne devront également pas nuire au bon écoulement des eaux.
- > Les services techniques peuvent imposer au pétitionnaire de les entourer d'une clôture spécifique et de les éclairer.
- > Pour toute manipulation ou dépose des câbles Enedis, FT, éclairage public ou autres concessionnaires, le pétitionnaire devra demander impérativement l'autorisation préalable avant de débiter l'installation et / ou les travaux.
- > A l'issue de l'installation de l'échafaudage et avant tout commencement des travaux le procès-verbal de réception de parfait montage pourra être exigé.

L'intervenant a la charge de la signalisation de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 43 : L'installation d'une benne

La benne pourra être installée sur le domaine public après avis et accord des services techniques.

Elle devra être munie d'une bâche de protection afin d'éviter la propagation des poussières, notamment lors de l'utilisation de goulotte. Un point d'eau doit être à proximité afin d'arroser en cas de poussière.

Elle devra être visible de nuit. Une déviation piéton pourra être demandée au besoin. Le pétitionnaire aura la charge de la mise en place de la signalétique provisoire.

Au niveau des commerces, la benne devra être posée de façon à permettre l'accès à ces derniers et la vue des vitrines.

Article 44 : L'installation d'une palissade

Le chantier et ses dépendances pourront être protégés par une palissade de deux mètres de haut. Aucun ancrage au sol n'est autorisé.

Pour les chantiers de démolition ou de construction, il est exigé une palissade opaque avec contrefort en bois. Les services techniques se réserve le droit d'exiger un visuel spécifique

Article 45 : Dépôt matériel et matériaux sur le domaine public

Tout dépôt sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la commune de type permis de stationnement.

L'installation de dépôts de matériel et matériaux nécessaires à la conduite des travaux peut être autorisée à l'exclusion des chaussées s'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité, le bon écoulement des eaux et le maintien en bon état du domaine public communal.

Ces dépôts sont strictement limités dans le temps et l'espace. Ils ne doivent pas entraver le libre accès aux propriétés riveraines et doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée.

En outre le pétitionnaire doit respecter les distances de sécurité par rapport aux lignes électriques aériennes telles que définies dans l'arrêté technique ministériel du 17 mai 2001. (*Annexe*)

A l'échéance de son autorisation l'occupant devra remettre en état le domaine public.

Article 46 : Arrêtés dits permanents d'occupation du domaine public

Considérant que les travaux sur les voies relèvent du pouvoir de la police du maire de la ville et afin de simplifier la procédure administrative, ce présent règlement porte substitution aux arrêtés municipaux dits permanents réglementant la circulation et le stationnement des services techniques de la ville d'Uzès au droit des chantiers, lors d'interventions diverses sur la voirie, les réseaux d'éclairage public, d'eau potable et d'eaux usées.

La circulation et le stationnement pourront ainsi être perturbés ou interdits suivant les besoins des services techniques lors de tout type d'intervention d'entretien nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public (entretien des délaissés de voirie, intervention sur les réseaux d'éclairage public, d'eau potable ou usée, passage de l'épareuse, fleurissement ...).

Les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) sont également concernés.

La prescription imposée par le présent règlement sera signalée par conducteurs de véhicules par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les Services Techniques de la Commune chargée de l'exécution des travaux.

À tout moment les dispositions de ce règlement peuvent être modifiées ou complétées par un arrêté temporaire ou permanent du maire.

Toujours dans un souci de simplification administrative, les gestionnaires de réseau, les entreprises titulaires d'un marché public d'entretien ou délégataire d'un service public peuvent bénéficier d'un arrêté municipal dit permanent réglementant la circulation et le stationnement pour une durée d'un an, pour la durée du marché public ou une durée définie par les services techniques.

TITRE 9 : OUVRAGES EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES

Article 47 : Alignement

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé, après consultation du maire :

- > soit par un plan d'alignement,
- > soit par un alignement individuel

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines. Il s'agit d'un acte réglementaire. Il est réalisé conformément aux dispositions des articles L.112-1 et suivants du code de la voirie routière.

L'alignement individuel est l'acte administratif par lequel le gestionnaire de la voie notifie au propriétaire riverain les limites du domaine public. Il s'agit d'un acte unilatéral. Il est strictement conforme au plan d'alignement, s'il existe. Dans le cas contraire, il convient alors de réaliser les limites réelles par le biais de constatations physiques. Celles-ci spécifient également l'état des lieux, notamment pour renseigner sur d'éventuels empiétements de la part des riverains.

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande. (Articles L 112-1 et suivants et L 131-6 du code de la voirie routière.)

Cet alignement est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain et qui concerne uniquement les limites de la voie publique.

La commune n'est pas compétente pour délivrer l'alignement sur une route départementale en agglomération mais elle doit être obligatoirement consultée.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de le demander.

Article 48 : Aqueducs et ponceaux sur fossé

L'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs ou ponceaux sur des fossés communaux est soumis à l'autorisation des services de la commune.

Celle-ci précise le mode de construction, les dimensions à donner, les matériaux à employer et les conditions d'entretien.

Les passages sur fossés devront être réalisés avec des buses dont le diamètre ne pourra être inférieur à 300mm.

Suivant la longueur des aqueducs, des regards pour visite et nettoyage devront être prévus suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les têtes de ces aqueducs et ponceaux devront respecter les normes techniques en vigueur afin de limiter la gravité des accidents de sortie de route.

Pour les accès aux équipements d'intérêt public les prescriptions techniques seront données au cas par cas.

Pour rappel l'établissement sans autorisation de barrages et écluses dans les fossés communaux est interdit. (*Article 32 de ce présent règlement*)

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. (*Article R 111-2, R 111-5 du code de l'urbanisme*).

TITRE 10 : POLICE ET GESTION DU DOMAINE PUBLIC

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs » (*Article L212-1 du code général des collectivités territoriales*)

Au titre de ces deux polices, le maire peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage d'une partie du réseau routier aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces routes.

Ces restrictions aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie dans les textes en vigueur.

Suivant le caractère de la voie, son classement, sa situation et sa domanialité, les pouvoirs de police de la circulation, du stationnement et de la conservation de la voirie s'exercent de manière différente.

Article 49 : Police de la circulation et du stationnement

Les pouvoirs de police du maire d'Uzès, en matière de circulation et de stationnement, s'exercent dans le cadre des articles L.2213-1 à L.2213-6 du code général des collectivités territoriales.

a) Dispositions générales

La police de circulation est exercée (*sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation*) sur les routes départementales et les voies de communication en agglomération et sur les voies du domaine public communal hors agglomération.

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Par arrêté motivé, l'accès de certaines voies, ou portions de voies, notamment à des conditions d'horaires, peut être règlementé par le maire de la ville d'Uzès.

A l'exception des véhicules, utilisés pour assurer une mission de service public, le maire peut règlementer également l'arrêt et le stationnement de tout ou partie des véhicules.

Par son pouvoir de police de circulation il peut également règlementer :

- Les régimes de priorité, limitations de vitesse, feux de circulation, sens uniques
- Les déviations de circulation pour travaux
- Les limitations de tonnage
- Les barrières de dégel
- Les arrêtés d'occupation du domaine public

b) Police temporaire

Dans le cadre de sa police temporaire le maire peut édicter des arrêtés temporaires afin de permettre l'exécution de travaux sur la voie publique dans des conditions acceptables de sécurité.

Les épreuves sportives et autres manifestations dont le déroulement est prévu sur les voies publiques communales doivent être autorisées au préalable par la commune. Si les routes départementales situées en agglomération se trouvent concernées par ces manifestations, l'avis du Conseil Départemental sera requis.

c) Police permanente

Au titre de cette police le maire peut édicter des arrêtés permanents motivés par :

- La configuration des lieux (difficulté d'intervention des secours, endroits très fréquentés par les piétons ...)
- La sécurité routière (manque de visibilité, voie étroite, trafic important...)
- La conservation du patrimoine
- La tranquillité publique, les nuisances (proximité d'une école, d'un hôpital ...)

La police permanente s'exerce en tenant compte du principe d'égalité entre les usagers, de l'existence de substitutions acceptables pour les usagers et de l'accès aux propriétés riveraines y compris pour les livraisons.

Article 50 : Police de conservation

La police de la conservation est une prérogative attachée à la propriété du domaine public ou à son affectation. L'exercice de cette police est confié au maire de la ville d'Uzès ainsi qu'au conseil municipal dans le cadre des articles L.116-1 à L.116-8, R.116-1 à R.116-2 du code de la voirie routière et de l'article L.161-5 du code rural.

a) Infractions

Au titre de la police de conservation il est interdit :

- D'empiéter sur le domaine public routier sans autorisation préalable ou de porter atteinte à l'intégrité de ce domaine, de ses dépendances et à celles des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine.
- D'occuper le domaine public routier ou d'effectuer des dépôts sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination dudit domaine.
- De dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie.
- De jeter ou de répandre sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.
- De faire ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier sans autorisation.
- D'exécuter un travail sur le domaine public routier sans autorisation préalable.
- De creuser un souterrain sous le domaine public sans autorisation préalable.

b) Contributions pour dégradation de la voirie communale

Le maire assure la police de conservation sur l'ensemble des voies communales et chemins ruraux ouverts à la circulation publique et prend toute mesure destinée à sauvegarder l'intégrité des voies et chemins.

Les usagers sont tenus de faire une utilisation normale de ces voies et chemins faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être demandée. Dans ce cas, la commune notifie formellement la demande.

A défaut d'accord la commune peut saisir le tribunal administratif de Nîmes. Après expertise il fixera s'il y a lieu le montant de la contribution.

Article 51 : Régime de contraventions de voirie

Le pouvoir de police de conservation bénéficie de la protection pénale du régime des contraventions de voirie routière.

Les infractions énumérées à l'article 58 (a) de ce présent règlement sont punies d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe soit de 1500€ portés à 3000€ en cas de récidive (*article 131-13 du code pénal*).

Les questions préjudicielles de ces infractions relèvent de la compétence de la juridiction administrative, la répression relève de la juridiction judiciaire.

L'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier est imprescriptible.

Les personnes condamnées supportent les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre.

La constatation des atteintes à la voirie doit faire l'objet d'un procès-verbal établi par un agent assermenté, dont la liste figure à l'article L.116-2 du code de voirie routière. Sur la commune d'Uzès il s'agit de la police municipale.

Les procès-verbaux font foi de l'infraction jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis au procureur de la République et au maire (art. L.116-3 du CVR).

Le délai de prescription de l'action publique - au-delà duquel l'amende ne peut plus être infligée - est d'un an à compter du jour où l'infraction a été commise (*Article 9 du Code de procédure pénale*) lorsqu'il n'est pas interrompu par un acte régulier de poursuite ou d'instruction (ayant pour but de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves ou d'en rechercher les auteurs). L'expiration de ce délai fait obstacle à toute condamnation pénale.

En revanche l'action civile, qui comprend notamment la remise en état du domaine, n'est soumise à aucune prescription dès lors que l'outrage porte sur

le domaine public routier, imprescriptible par nature (art. L.116-1 à L.116-8 du CVR). Une action civile pourra donc être engagée.

Article 52 : Redevances dues pour occupation du domaine public

Les redevances sont la contrepartie de l'occupation privative du domaine public routier : chaussées, trottoirs, pistes cyclables, accotements et autres espaces revêtus en zone piétonne ou non, en zone stationnement payant ou non payant au sens de la réglementation en vigueur.

La redevance s'applique sur le dessus et le dessous du domaine public dès lors qu'elle modifie l'assiette du domaine public ou en constitue une occupation.

La tarification est fixée par décision du maire (délibération 2020.04.01 du 09/06/2020)

La redevance est due dans son intégralité à compter de la notification de l'arrêté au pétitionnaire. Les droits de voirie s'appliquent pour toute la durée de l'occupation autorisée. Elle n'est pas divisible au temps réellement occupé. Elle n'est pas non plus remboursable en cas de non-occupation par le pétitionnaire.

Pour toute occupation non autorisée du domaine public (occupation sans autorisation ou dont l'autorisation a expiré), la redevance sera calculée sur la base de la tarification en vigueur.

En matière d'occupation du domaine public dont la régie est confiée à un gestionnaire privé (le stationnement règlementé par exemple), la commune se charge de recouvrer le montant des redevances.

Article 53 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Article 54 : Responsabilité

La responsabilité de la Ville d'Uzès ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sur la voie publique par l'intervenant.

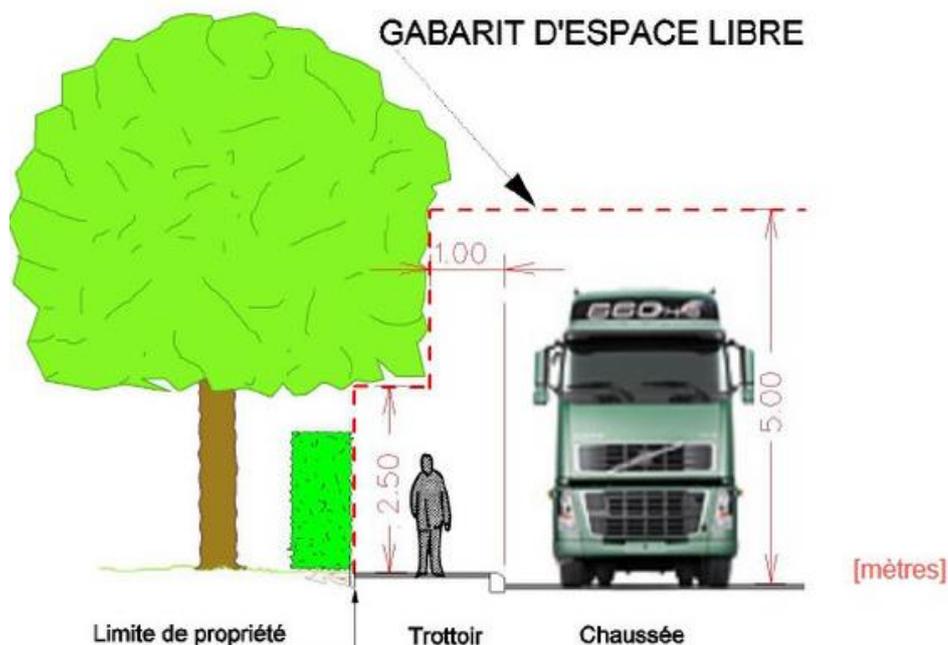
L'intervenant assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux ou chantiers qu'il a réalisés ou fait réaliser par un exécutant.

Article 55 : Plantations privées en bordure du domaine public

Les plantations en bordure du domaine public routier doivent être réalisées à une distance suffisante pour que le système racinaire n'engendre pas de dommages sur les réseaux souterrains, chaussée, trottoirs...

Article 56 : Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines avançant sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté de la voie communale, ne fasse aucune saillie sur celle-ci.



ANNEXES

Délai de réponse

Le destinataire doit répondre à toute déclaration, même s'il n'est pas concerné, sous 9 jours pour les DT et sous 7 jours pour les DICT, hors jours fériés, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Lorsque la déclaration est reçue sous forme non dématérialisée, ces délais sont portés à 15 jours pour la DT et à 9 jours pour la DICT, hors jours fériés. Pour la DT, il peut être prolongé de 15 jours si l'exploitant effectue des mesures de localisation avant de répondre ou lors d'un rendez-vous sur site avec vous.

Exploitant :

Destinataire :
 Complément d'adresse :
 Numéro / Voie :
 Lieu-dit / BP :
 Code Postal / Commune :
 Pays :

DT (Déclaration de projet de travaux)

N° consultation du téléservice :

N° affaire du responsable du projet :

Date de la déclaration : / /

Responsable du projet, personne morale
 Responsable du projet, personne physique
 Déclaration conjointe DT/DICT

DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

N° consultation du téléservice :

N° affaire de l'exécutant des travaux :

Date de la déclaration : / /

Nature de la déclaration (voir les codes au verso) :

Responsable du projet (1) : Champs facultatifs

Dénomination :

Pays : N° SIRET :

Représentant du responsable du projet

Dénomination :

Complément / Service :

N° : Voie :

Lieu-dit / BP :

Code postal : Commune :

Personne à contacter :

Tél. : Fax₍₁₎ :

Courriel₍₁₎ :

Exécutants des travaux (1) : Champs facultatifs

Dénomination :

Complément / Service :

N° : Voie :

Lieu-dit / BP :

Code postal : Commune :

Pays : N° SIRET :

Personne à contacter :

Tél. : Fax₍₁₎ :

Courriel₍₁₎ :

Emplacement du projet

Adresse₍₂₎ :

CP : Commune principale :

Nb de communes : (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice

Emplacement des travaux (si différent du projet de travaux)

Adresse₍₂₎ :

CP : Commune principale :

Nb de communes : (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice

Souhaits pour le récépissé

Souhaite recevoir le récépissé (cas de la DT-DICT conjointe)

Mode de réception du récépissé souhaité :

Si mode de réception par voie électronique, précisez :

Capacité d'impression des plans : Taille : Couleur :

Souhait de plans vectoriels : au format :

Souhaits pour le récépissé

Mode de réception du récépissé souhaité :

Si mode de réception par voie électronique, précisez :

Capacité d'impression des plans : Taille : Couleur :

Souhait de plans vectoriels : au format :

Projet et son calendrier (3) : voir les codes au verso

Nature des travaux₍₃₎ :

Décrivez le projet :

Emploi de techniques sans tranchées : Oui Non

Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : m

Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.

Date prévue pour le commencement des travaux : / / Durée du chantier : jour(s)

Travaux et leur calendrier (3) : voir les codes au verso

Nature des travaux₍₃₎ :

Décrivez les travaux :

Techniques utilisées₍₃₎ :

Autre, précisez la technique :

Précisez, le cas échéant, la profondeur max d'excavation : cm

Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux

Investigations complémentaires par le responsable du projet (à remplir après réception du récépissé de DT)

Réalisation d'investigations complémentaires : Oui Non

Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) :

Date des investigations complémentaires : / /

Investigations susceptibles de nécessiter une DICT

Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises

Résultats des investigations complémentaires communiqués par le responsable du projet : Oui Non

Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : m

Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.

Date prévue pour le commencement des travaux : / /

Durée du chantier : jour(s)

Signature du responsable du projet ou de son représentant

Nom du signataire :

Signature :

Nombre de pièces jointes, y compris les plans :

Signature de l'exécutant des travaux ou de son représentant

Nom du signataire :

Signature :

Nombre de pièces jointes, y compris les plans :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Avis de travaux urgents

Au titre de l'article R. 554-32 du code de l'environnement

(Annexe 1-2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Que les réseaux soient ou non sensibles, vous devez envoyer dans les meilleurs délais cet avis de travaux urgents à leurs exploitants, de préférence par voie dématérialisée.

L'envoi de cet avis peut être postérieur aux travaux ; il est toutefois préférable que l'envoi aux exploitants de réseaux sensibles soit antérieur aux travaux et dans ce cas il doit être dématérialisé.

Si les travaux urgents doivent être réalisés dans une zone à proximité de laquelle des réseaux sensibles pour la sécurité sont implantés, vous ne pouvez les engager qu'après avoir transmis à l'entreprise exécutante les données de localisation et les consignes de sécurité que vous aurez obtenues de l'exploitant.

Exploitant :	<input style="width: 80%;" type="text"/>
Destinataire :	<input style="width: 80%;" type="text"/>
Complément / Service :	<input style="width: 80%;" type="text"/>
Numéro / Voie :	<input style="width: 80%;" type="text"/>
Lieu-dit / BP :	<input style="width: 80%;" type="text"/>
Code Postal / Commune :	<input style="width: 80%;" type="text"/>
Pays :	<input style="width: 80%;" type="text"/>
Fax :	<input style="width: 80%;" type="text"/>
Courriel :	<input style="width: 80%;" type="text"/>

Consultation du téléservice

N° consultation : - Date : / /

Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité concernés

Avis informatif après travaux

Contact téléphonique avant travaux¹

Demande d'information avant travaux

- Si le démarrage des travaux est prévu dans un délai supérieur à 1 journée ouvrée et si le présent avis est transmis par voie dématérialisée, le contact de l'exploitant sur le numéro d'urgence n'est pas obligatoire¹ : l'exploitant doit fournir les informations utiles à la réalisation des travaux en sécurité au plus tard 1/2 journée avant le démarrage des travaux.
- Dans les autres cas, le commanditaire doit contacter l'exploitant de réseau sensible sur son numéro d'urgence¹.

A remplir en cas de contact téléphonique avant l'envoi de l'ATU

Nom du représentant de l'exploitant contacté :

Date du contact téléphonique : / / - Heure du contact téléphonique : h

¹ Un contact téléphonique préalable aux travaux est toujours obligatoire auprès des exploitants de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Justification de l'urgence

(plusieurs cases peuvent être cochées)

Sécurité
 Continuité du service public
 Sauvegarde des personnes ou des biens
 Cas de force majeure

Personne ordonnant les travaux urgents (Commanditaire des travaux)

*champs facultatifs

Nom (ou dénomination) :
 Complément d'adresse : N° : Voie :
 Lieu-dit / BP : Code postal : Commune :
 Pays : N° SIRET * :
 Nom du contact : Tél. : Fax * :
 Courriel * :

Entreprise chargée de l'exécution des travaux

Nom :
 Adresse : Code postal : Commune :

Travaux : Emplacement - Durée - Description

Adresse de l'emprise des travaux :
 Code postal : Commune :
NB : Ne pas oublier de joindre à cet avis le plan fourni par le téléservice
 Date et heure de début des travaux : / / à h Durée : demi-journées
 Travaux et moyens mis en œuvre :

Signature du commanditaire ou de son représentant

Nom : Signature :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

Récépissé de DT Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4^{ème} partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Destinataire

- Récépissé de DT
- Récépissé de DICT
- Récépissé de DT/DICT
conjointe

Dénomination :

Complément / Service :

Numéro / Voie :

Lieu-dit / BP :

Code Postal / Commune :

Pays :

N° consultation du téléservice :

Référence de l'exploitant :

N° d'affaire du déclarant :

Personne à contacter (déclarant) :

Date de réception de la déclaration : / /

Commune principale des travaux :

Adresse des travaux prévus :

Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale :

Personne à contacter :

Numéro / Voie :

Lieu-dit / BP :

Code Postal / Commune :

Tél. : / /

Fax : / /

Éléments généraux de réponse

- Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment :
- Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : m
- Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : (voir liste des catégories au verso)

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois :

- Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.

Veuillez contacter notre représentant :

Tél. :

NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

- Plans joints : Références : Echelle⁽¹⁾ : Date d'édition⁽¹⁾ : Sensible : Prof. régl. mini⁽¹⁾ : Matériau réseau⁽¹⁾ :
NB : La dalle de précision A, B ou C figure dans les plans.
 - Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : / / à h ou Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : / /
 - Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
 - (cas d'un récépissé de DT) Vous devez prévoir des investigations complémentaires à notre charge (hors cas d'exemption prévus dans la réglementation) ⁽²⁾
 - Des branchements non cartographiés sont présents. Ils sont soit pourvus d'affleurants visibles et rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints, soit munis de dispositifs automatiques supprimant tout risque en cas d'endommagement ⁽²⁾
- ⁽¹⁾ : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint. ⁽²⁾ : pour les tronçons et branchements non cartographiés en classe A, prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr
Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques :

Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, la mise hors tension est : possible impossible

Mesures de sécurité à mettre en œuvre :

Dispositifs importants pour la sécurité :

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant :

Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) :

Responsable du dossier

Nom :

Désignation du service :

Tél. :

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom du signataire :

Signature :

Date : / /

Nombre de pièces jointes, y compris les plans :



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX

Article L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Document à retourner complété et signé au minimum 10 jours ouvrés avant les travaux
Direction des Services Techniques - Hôtel de Ville 1er étage - 1 Place du Duché - 30700 Uzès

04 66 03 48 48

services.techniques@uzes.fr

ATTENTION : La demande ne vaut pas autorisation

Entreprise ou demandeur devant réaliser les travaux

Nom ou raison sociale :

Activité

Adresse :

N° de téléphone :

Courriel :

Nom et n° de téléphone de la personne responsable du chantier :

Propriétaire

Nom, Prénom ou Raison sociale :

Adresse

Localisation du chantier :

Adresse précise, parcelle cadastrale :

Date de l'intervention : Du

au

Heure début :

Heure fin :

Autorisation d'urbanisme préalable aux travaux *

Déclaration de travaux ou PC n°

accordé le

Travaux non soumis à DT ou à PC mais immeuble situé en secteur sauvegardé

Avis favorable obligatoire du service urbanisme en date du :

Description des travaux

Ravalement façades Réfection de toiture Modification d'aspect extérieur (Mur, clôture...)

Autres travaux. A préciser :

Description *

Description de l'occupation du domaine public. (Joindre obligatoirement un plan de situation)

Nacelle ou engin télescopique Benne Cloisonnement de chantier

Echafaudage : Type Camion toupie

Stationnement véhicule de chantier = nombre d'emplacements :

Immatriculations :

Sur place de stationnement payant

Sur chaussée

Sur place de stationnement non payant

Sur trottoir

Description de l'occupation du domaine public. (Joindre obligatoirement un plan de situation)	
Description * :	

Surface occupée		
Longueur :	Largeur :	Hauteur :

Mesures de circulation		
<input type="checkbox"/> Fermeture de voie	<input type="checkbox"/> Intégrale	<input type="checkbox"/> Ponctuelle
<input type="checkbox"/> Circulation alternée		
<input type="checkbox"/> Déviation (joindre un plan)		

Engagement du déclarant :

Le pétitionnaire certifie l'exactitude des renseignements formulés ci-dessus. Il s'engage à ne réaliser les travaux qu'après réception de l'arrêté municipal et à respecter les règles en vigueur concernant les occupations du domaine public. Il s'engage également à payer les redevances et droits afférents à l'autorisation qui lui sera délivrée.

Toute occupation du domaine public doit être précédée d'un constat d'huissier contradictoire attestant de l'état de la voirie, des trottoirs, des espaces verts et du mobilier urbain avant travaux. Ce document pourra vous être opposé lors de la restitution du domaine public.

** Renseignements obligatoires*

Fait le

Signature et cachet de l'entreprise


--

Dépôt ou stationnement ⁽³⁾	
Demande initiale <input type="checkbox"/> Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement :	
Nature du dépôt ou stationnement	Matériaux <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Grue <input type="checkbox"/> Etalage <input type="checkbox"/>
	Echafaudage <input type="checkbox"/> Mobilier urbain <input type="checkbox"/> Terrasses de café <input type="checkbox"/> Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/>
	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Saillie ou surplomb ⁽³⁾	
Largeur : de la voie <input type="text"/> mètres de la saillie <input type="text"/> mètres	
des trottoirs <input type="text"/> mètres Hauteur sous saillie <input type="text"/> mètres	
Aménagement d'accès ⁽³⁾	
Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/> : Diamètre du tuyau <input type="text"/> millimètre Longueur <input type="text"/> mètres	
Distance par rapport à l'axe de la chaussée <input type="text"/> mètres Nature du tuyau :	
Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/> Largeur de l'aménagement <input type="text"/> mètres	
Ouvrages divers ⁽³⁾	
Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/> Installation nouvelle <input type="checkbox"/>	
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :	
Eau potable <input type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/> GDF <input type="checkbox"/> Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Sous voirie	
Sous accotement ou trottoirs	
Tranchée longitudinale <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Fonçage <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Aménagement de surface ou équipements :	
Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/> Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/> Équipements de la route <input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :	
Pièces jointes à la demande	
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.	
1 - Pour toute demande	
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000 ^{ème} <input type="checkbox"/> ⁽³⁾ Photos <input type="checkbox"/>
2 - Pièces complémentaires par nature de demande	
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb	
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine	
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input type="checkbox"/>	
Fait à : ... Le : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Nom : Prénom : Qualité :	

(3) Extrait cadastral ou équivalent



Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa
N° 14024*01

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal [][][][][][] Localité : Pays :
Téléphone [][][][][][][][][][] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [][][]
Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal [][][][][][] Localité : Pays :
Téléphone [][][][][][][][][][] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [][][]
Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal [][][][][][] Localité :

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
Description des travaux :
Date prévue de début des travaux : [][][][][][][][][][] Durée des travaux (en jours calendaires) : [][][]

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : [][][] Date de début de réglementation [][][][][][][][][][]
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue [][][]
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) [][]

Interdiction de :

Circuler		Stationner		Dépasser
Véhicules légers <input type="checkbox"/>		véhicules légers <input type="checkbox"/>		véhicules légers <input type="checkbox"/>
poids lourds <input type="checkbox"/>		poids lourds <input type="checkbox"/>		poids lourds <input type="checkbox"/>

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

.....

.....

.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

CALEPINAGE DES RUES PIETONNES

MATRICE DE CALEPINAGE

TYPE DE GALETS

PAVES EN TIEULE OU EQUIVALENT
JOINT 1 cm, EPAISSEUR 8 cm (dimensions en centimètre)

12 X 24	9 X 15	6 X 9
		6 X 6
	9 X 19	6 X 7
12 X 28	9 X 25	6 X 9
		6 X 6
		6 X 7
		6 X 7
12 X 19	9 X 19	6 X 6
		6 X 9
		6 X 7
12 X 27	9 X 19	6 X 7
		6 X 9

STRUCTURE TYPE

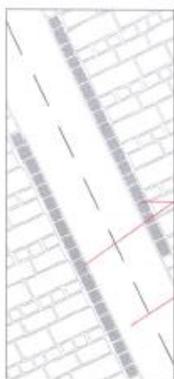


Pavé en pierre ép. : 8 cm
Lit de pose ép. : 1 cm
Couche de base
Grave Ciment. : 20 cm
Couche de fondation
GNT 0/31.5 ép. : 20 cm





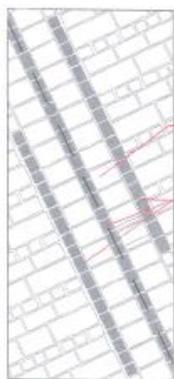




bandes structurantes
en pavés = 6cm x 10cm
le long du caniveau

caniveau
en pierre massive
de Tieleu ou équivalent l:40cm

**DETAIL
CANIVEAU CENTRAL**



caniveau
en pavé pierre = 12cm x 15cm l:40cm

bandes structurantes
en pavés = 6cm x 10cm
le long du caniveau

DETAIL



regard rectangulaire
ou chambre de tirage

bandes structurantes
en pavés = 6cm x 11cm
sur la périphérie du
regard.

**DETAIL REGARD
RECTANGULAIRE, GRILLE, CHAMBRE DE TIRAGE, SOUPIRAIL**



regard de visite

bandes structurantes
en pavés = 6cm x 10cm
le long de la périphérie
du regard.

**DETAIL REGARD
DE VISITE ROND**



Revêtements de sols pierre et plantations- images de références



Pavés pierre calcaire type Tieleu



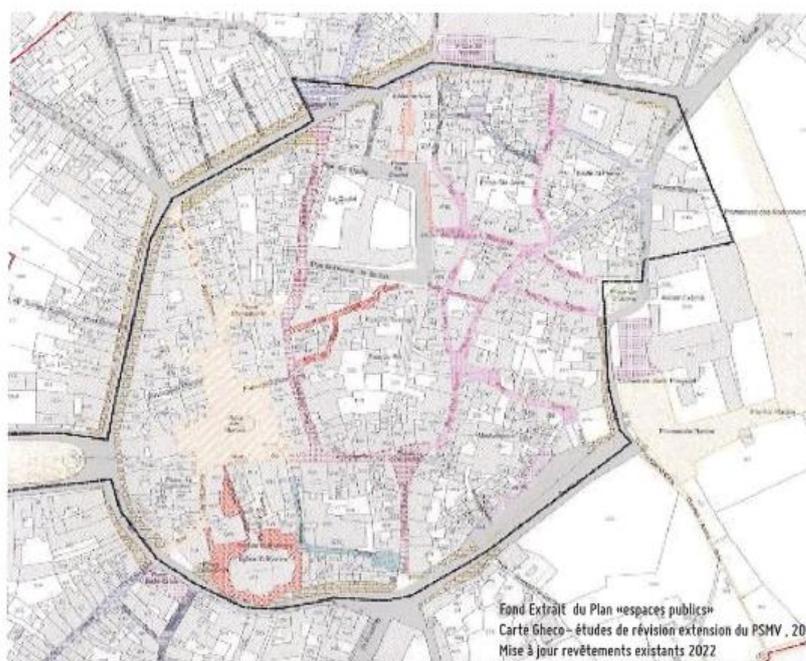
Bordure pierre calcaire type Tieleu + grès éclaté



Pavés Granit



Pavés Granit joint sablés



- Pavés ardéens de grès
- Pavage calcaire
- Pavage calcaire rionni
- Pavés béton
- Caissons béton
- Caille porphyre
- Sialbé
- Pave pavés en béton
- Enrobé
- Trottoir ciment
- Dalle calcaire



Trottoir Gambetta (1881 bouq- faux pavés pierre recastés)



Pavés de la mairie (1881 Duché)



Rue entre les Tours- Pavés ardéens Grés



Rue de la Petite Bourgade



Rue Xavier Sigalon



Rue Nicolas Fremont



Pavés de la mairie (1881 Gambetta)- Pavage calcaire



Le modèle réinventé des rues étroites



Fin de la rue Jacques d'Ulys



Rue Nicolas Fremont



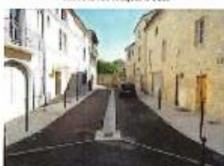
Rue Saint-Etienne



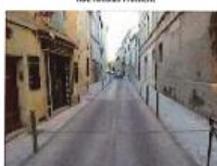
Pavage calcaire réécrit du Pavés Office de Tourisme



Rue de la Petite Bourgade



Rue de la Trompe

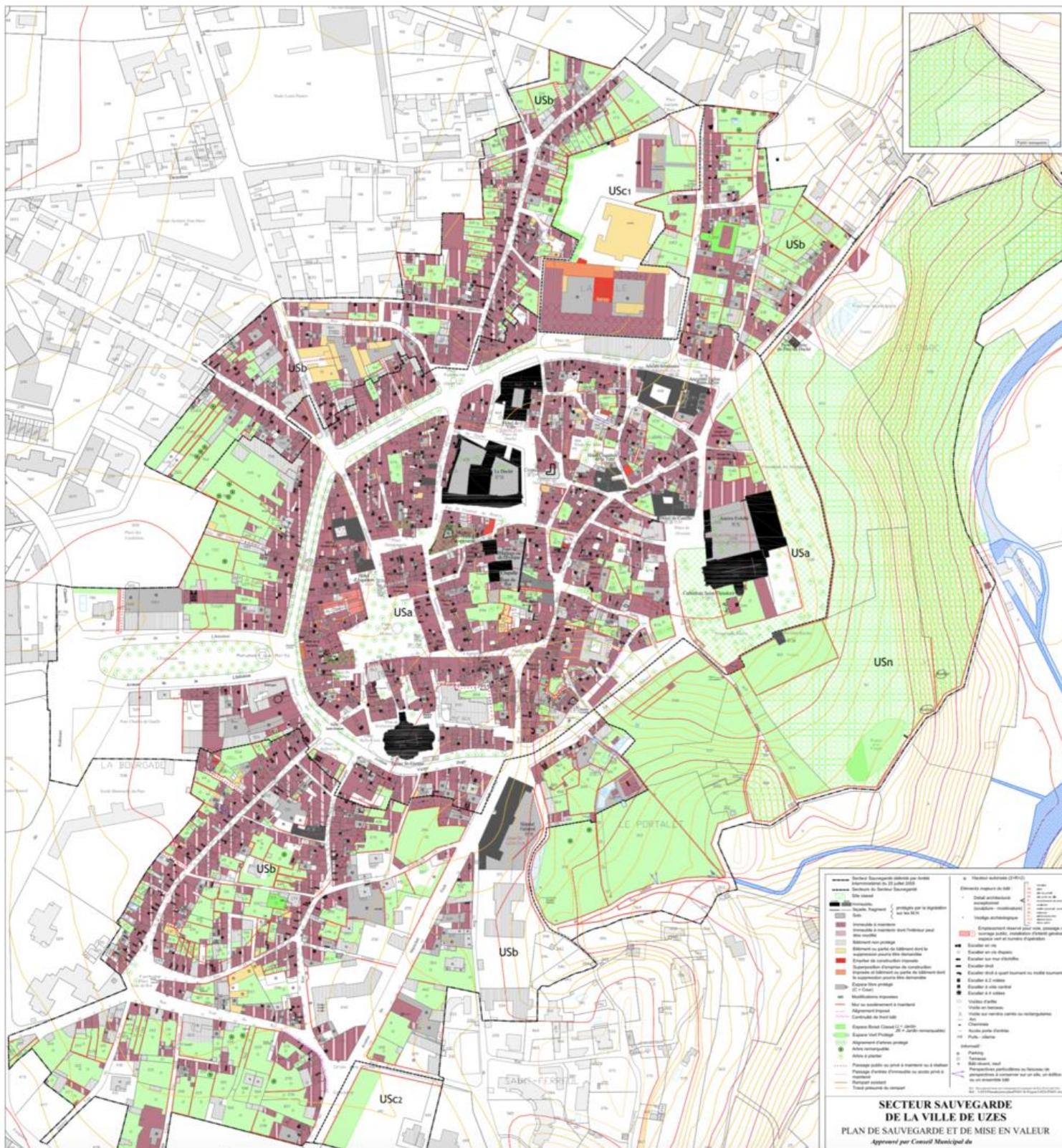


Avenue du Général Vincent



Rue Droite

Plan de sauvegarde de mise en valeur d'Uzès approuvé en 2020 (Consultable sur le site www.uzes.fr)



TABLEAUX DE COMPACTAGE POUR L'UTILISATION DES MATERIAUX EN REMBLAI

D₃(*), C₂ B₁(*), C₂ B₃(*)

Compacteur		P1	P2	P3	V1	V2	V3		V4		V5		VP1	VP2	VP3	VP4	VP5	SP1	SP2	PQ3	PQ4
Modalités																					
Energie de compactage moyenne	Q/S	0.045	0.070	0.100	0.035	0.055	0.085		0.115		0.140									0.050	0.065
	e	0.25	0.35	0.50	0.20	0.35	0.30	0.50	0.30	0.70	0.35	0.85	0	0	0	0	0	0	0	0.30	0.40
	V	5.0	5.0	5.0	2.0	2.0	3.5	2.0	4.5	2.0	5.0	2.0								1.0	1.0
Code 2	N	6	5	5	6	7	4	6	3	7	3	7								6	6
	Q/L	225	350	500	70	110	300	170	520	230	700	280								50	65

R₁(*)

Compacteur		P1	P2	P3	V1	V2	V3		V4		V5		VP1	VP2	VP3	VP4	VP5	SP1	SP2	PQ3	PQ4
Modalités																					
Energie de compactage moyenne	Q/S		0.050	0.085		0.050	0.075		0.100		0.120			0.050	0.100	0.120	0.155	0.050	0.080	0.040	0.050
	e		0.30	0.40		0.25	0.30	0.40	0.30	0.50	0.30	0.60	0	0.25	0.30	0.30	0.30	0.30	0.35	0.25	0.30
	V		5.0	5.0		2.0	2.5	2.0	3.5	2.0	4.0	2.0		2.0	2.5	3.5	4.0	8.0	8.0	1.0	1.0
Code 2	N		6	5		5	4	6	3	5	3	5		5	3	3	2	6	5	6	6
	Q/L		250	425		100	190	150	350	200	480	240		100	250	420	620	400	640	40	50
Energie de compactage intense	Q/S		0.030	0.050		0.030	0.045		0.060		0.070			0.030	0.060	0.070	0.090	0.030	0.050		0.025
	e		0.25	0.35		0.25	0.30	0.35	0.30	0.45	0.30	0.60	0	0.25	0.30	0.30	0.30	0.25	0.30		0.20
	V		5.0	5.0		2.0	2.5	2.0	3.0	2.0	4.0	2.0		2.0	2.5	3.0	4.0	8.0	8.0		1.0
Code 1	N		9	7		9	7	8	5	8	5	9		9	5	5	4	9	6		8
	Q/L		150	250		60	115	90	180	120	280	140		60	150	210	360	240	400		25

Q/S (m) (*) Impose que Dmax < 2/3 de l'épaisseur de la couche compactée.
 e (m)
 V (kn/h)
 N -
 Q/L (m²/h.m)

0 compacteur ne convenant pas